RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ESSAI

D'UN

INVENTAIRE DES PEUPLEMENTS D'ALFA

DE L'ALGÉRIE

(Situation au 1er Janvier 1921)

ALGER
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE ÉMILE PFISTER
9, Rue Trollier, 9

1921

Prix : 8 francs


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

ESSAI

D'UN

INVENTAIRE DES PEUPLEMENTS D'ALFA

DE L'ALGÉRIE

(Situation au 1er Janvier 1921)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ESSAI

D'UN

INVENTAIRE DES PEUPLEMENTS D'ALFA

DE L'ALGÉRIE

(Situation au 1er Janvier 1921)



ALGER
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE ÉMILE PFISTER
9, Rue Trollier, 9

1921

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

On a cherché à réunir dans cette notice les principaux renseignements d'ordre pratique pouvant intéresser les alfatiers en Algérie. D'abord un inventaire raisonné, accompagné d'une carte, des surfaces couvertes par la plante, ensuite le recueil des textes qui en règlent l'exploitation, puis des indications sur les mouvements commerciaux du textile récolté, enfin une bibliographie sommaire des ouvrages qui traitent de l'Alfa. On a intentionnellement négligé ce qui concerne la technique industrielle, cette notice ayant pour seul objet les conditions de l'amodiation et de l'exploitation.

***

Géographiquement, l'alfa est une plante caractéristique des Hauts-Plateaux. Sauf dans l'Oranie qui participe au climat de cette région parce qu'elle est sensiblement moins arrosée que le Centre et l'Est, la plante ne s'étend pas sur les versants Nord du Tell. Pareillement, elle s'arrête aux confins du Sahara. On ne la rencontre que sur les steppes secs ou en moyenne montagne. Le moindre plan d'eau sous-jacent ou les terrains d'alluvion lui sont contraires, et elle fait place alors, tantôt aux armoises, tantôt à une autre graminée, le « senagh ».

***

Administrativement, l'alfa peut appartenir soit au domaine ordinaire de l'Etat, soit au domaine forestier, soit aux terrains de parcours ou aux terrains collectifs des tribus, soit enfin aux particuliers ou aux groupements de particuliers. Ces distinctions figurent expressément à l'inventaire, en vue de permettre à l'exploitant de savoir avec quelles personnes il doit traiter :

Pour le domaine ordinaire, c'est au représentant local de l'Etat, au Préfet du département qu'il y a lieu de s'adresser, avec cette remar-

que toutefois que, dans les Territoires du Sud, les attributions préfectorales sont exercées directement par le Gouverneur Général, et que, dans les Territoires de commandement (1) elles sont dévolues au Général de Division.

Pour le domaine forestier, qui est géré par l'Administration des Eaux et Forêts, les demandes ou propositions sont envoyées au Conservateur des Forêts du département intéressé.

Pour les terrains de parcours ou les terrains collectifs, lesquels sont propriétés des douars, c'est avec les chefs des Communes, présidents des commissions ou conseils municipaux, qu'il y a lieu de traiter.

Enfin, pour les terrains particuliers, l'entente a lieu directement avec les propriétaires.

*
* *

Réglementairement, les conditions de l'exploitation, du colportage et de la vente de l'alfa sont fixées, en général, par l'arrêté du 15 avril 1921 pris en exécution de l'art. 134 de la loi forestière relative à l'Algérie du 21 février 1903. Les amodiations des alfas domaniaux, forestiers ou communauxcomportent des cahiers des charges un peu différents, suivant le propriétaire. Quant à la location des alfas appartenant à des particuliers, — leur surface est d'ailleurs très restreinte — aucune disposition générale n'est imposée ; il suffit de se conformer à l'arrêté rappelé ci-dessus.

*
* *

Ainsi toute personne désirant une amodiation peut faire son choix sur l'inventaire qui indique immédiatement la situation, la surface et le propriétaire des nappes. Au cours d'une visite des lieux toujours utile, ces premiers renseignements pourront être complétés au siège de la commune. Une demande précise peut alors être rédigée, et adressée à l'autorité qualifiée. La partie administrative de la notice fait connaître les droits et les obligations réciproques du contrat, qu'il s'agisse d'une adjudication ou d'un marché de gré à gré.

Il y a place, en Algérie, pour des exploitations d'importance très variée, depuis le petit chantier jusqu'aux grosses affaires. L'intention de l'Administration est précisément de faire place à toutes les catégo-

(1) Il n'y a plus qu'un seul territoire de commandement en Algérie, placé sous les ordres du général commandant la Division d'Oran.

ries d'alfatiers et de faciliter à tous l'accès de cette industrie. Tel est d'ailleurs le but de cette notice.

L'Administration recevra avec reconnaissance (1) les suggestions qu'on croira devoir lui faire relativement aux corrections, aux modifications, aux adjonctions éventuelles dont l'utilité serait reconnue, et qui trouveront place, le cas échéant, dans une nouvelle édition.

* * *

Sommairement classées, les surfaces alfatières de l'Algérie se distribuent comme il suit :

	Algérie du Nord			Territoires du Sud	TOTAL
	Département d'Alger	Département d'Oran	Département de Constantine		
Alfas situés en terrains autres que les forêts...... (2)	306.490	826.361	292.686	1.773.000	3.198.537
Alfas situés en terrains forestiers.(3)	10.373	467.820	297.430 36	2.147	777.770 36
Ensemble :	316.863	1.294.181	590.116 36	1.775.147	3.976.307 36

(1) Adresser ces communications au Président de la Commission technique des alfas, Direction des Territoires du Sud, 26, boulevard Carnot, Alger.

(2) Voir le détail pages 11 à 49.

(3) Voir le détail pages 51 à 88.

INVENTAIRE

DES PEUPLEMENTS D'ALFA SITUÉS EN TERRAINS NON SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

TERRITOIRES DU NORD.

DÉPARTEMENT D'ALGER

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFICIE			
	DOMANIAUX		COMMUNAUX	
	loués	non loués	loués	non loués
				Commune Mixte
Taguedide	»	25	»	835
Mamora	»	»	»	8
Oued Djenane	»	26	»	»
Serdoune	»	»	»	217
Taïcha	»	»	»	5
Meghnine	»	»	»	»
El Morra	»	»	»	»
Totaux	»	51	»	1.065
				Commune Mixte
Selamates	»	10.000	»	»
Oued Sidi Hadjeres	»	6.000	»	»
Sidi Aïssa	»	9.000	»	»
Totaux	»	25.000	»	»
				Commune Mixte
Ouled Sidi Brahim	»	»	»	»
Ouled Ameur Dahara	»	»	»	»
Ouled Amaneur Guebala	»	»	»	»
Cheurfat el Hamel	»	»	»	»
Roumana	»	»	»	»
Djebel Messad	»	»	»	»
Ouled M'Hamed M'Barek	»	»	»	»
Ouled Amara	»	»	»	»
Ouled Khaled	»	»	»	»
Ouled Ali ben M'Hamed	»	»	»	»
Ouled Gherib	»	»	»	»
Ouled Slimane	»	»	»	»
Totaux	»	»	»	»

(1) Les superficies sont indiquées en hectares.

DES TERRAINS ALFATIERS (1)				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
d'AUMALE					
»	»	»	82	Peu important.	
»	15	»	6	Insignifiant.	
»	»	»	220	id.	
»	»	»	50	id.	
»	6	»	5	id.	
»	»	»	9	id.	
»	»	»	26	id.	
»	21	»	398		
de SIDI-AISSA					
»	»	»	»	Peuplement très important. Alfa de belle venue.	
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
de BOU-SAADA					
10.000	10.000	»	»	Riche.	
20.000	»	»	»	Riche et très dense.	
»	35.000	»	»	Assez dense.	
»	3.000	»	»	id.	
»	5.000	»	»	Peu de valeur.	
»	20.000	»	»	Assez dense.	Exploitation difficile dans le sud de la commune par suite de l'éloignement.
»	10.100	»	»	id.	
»	3.000	»	»	Peu de valeur.	
»	12.000	»	»	Assez dense.	
»	10.000	»	»	id.	
»	5.000	»	»	Quelques parties riches.	
»	3.000	»	»	Assez dense.	
30.000	116.100	»	»		

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFICIE			
	DOMANIAUX		COMMUNAUX	
	loués	non loués	loués	non loués
	Commune Mixte			
Serguine	»	4.500	»	»
Rechaïga	»	6.565	»	»
Megane	»	24.490	3.000	29.000
Mouyadat	973	6.527	5.027	2.473
Oussera	18.500	10.000	»	»
Ksar Chellala	»	1.000	»	»
El Ouerq	»	3.000	»	»
Totaux	19.473	56.082	8.027	31.473

ES TERRAINS ALFATIERS				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
de CHELLALA					
»	»	»	»		La nature et la valeur des peuplements d'alfa sont sensiblement les mêmes sur tout le territoire de la commune mixte de Chellala.
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
18.800	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
18.800	»	»	»		

DÉPARTEMENT D'ORAN

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFICI[E]			
	DOMANIAUX		COMMUNAUX	
	loués	non loués	loués	non loués
			Commune Mixte	
Oued-Berkèche	»	»	600	»
Totaux	»	»	600	»
			Commune Mixte	
Alaïmïa	»	»	1.500	»
Khrouf	»	»	»	1.500
Sidi-Ali-Chérif	»	»	»	500
El-Gada	»	»	»	800
El-Kçar	»	»	»	1.000
Aïn-Cheurfa	»	»	»	»
Ferraga	»	»	»	»
Totaux	»	»	1.500	3.800
			Commune Mixte	
Dehalssa	10.000	»	9.000	»
Oulad Djerad	20.000	30.000	20.000	»
Oulad Ziane	»	9.500	»	»
Kaabra	»	43.000	»	10.000
Meguisba	«	48.000	»	»
Naïma	»	30.000	»	25.000
Oulad Aziz	»	35.000	»	5.000
Oulad Bou Renane	»	20.000	»	40.000
Oulad Karoubi	»	40.000	»	25.500
Sahari	»	»	»	1.000
Totaux	30.000	255.500	29.000	106.500

DES TERRAINS ALFATIERS				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
d'AIN-TEMOUCHENT					
»	»	»	»	Peu important et clairsemé.	Exploitation difficile.
»	»	»	»		
de St-LUCIEN					
»	»	»	10	Peu important et peu dense.	
»	»	»	»	id.	
»	»	80	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	1.180	id.	
»	»	»	190	id.	
»	»	80	1.380		
du DJEBEL NADOR					
»	»	»	»	Moyen.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Assez dense.	
»	»	»	»	Médiocre.	
»	»	»	»	Clairsemé.	
»	»	»	»	Assez dense.	
»	»	»	»	Très clairsemé.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»		

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFICIE			
	DOMANIAUX		COMMUNAUX	
	loués	non loués	loués	non loués
Commune Mixte				
Madena	»	5.500	4.000	1.000
Commune Mixte				
Aïn Manaa	»	»	2.300	»
Commune Mixte				
Sfisef	»	»	»	400
Tiliouine	»	»	»	300
Messer	»	»	»	400
Tifilles	»	»	»	400
Totaux	»	»	»	1.500
Commune Mixte				
Mouilah	»	15.550	»	9.820
Mezaourou	»	»	1.300	»
A reporter	»	15.550	1.300	9.820

ES TERRAINS ALFATIERS				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
de FRENDA					
»	2.000	»	»		
de SAIDA					
»	»	»	»	Intéressant.	
de la MEKERRA					
»	»	»	»	Médiocre.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»		
lu TELAGH					
»	3.900	»	»	Bons peuplements.	Zone interdite, en partie cultivée.
»	40	»	»	Rabougris.	En voie de disparition par défrichement.
	3.940				

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFICIE			
	DOMANIAUX		COMMUNAUX	
	loués	non loués	loués	non loués
Commune Mixte				
Report	»	15.550	1.300	9.820
Tadjemout	4.000	»	»	»
	»	500	»	»
	»	»	6.600	»
	»	»	»	»
Oued Taourira et Mahanide	»	»	»	9.000
Centre européen d'Aïn Tindamine	»	»	176	»
— de Bedeau	»	»	»	2.848
— de Berthelot	»	»	1.500	»
— de Slissen	»	»	65	»
— de Tirman	»	»	»	65
Totaux	4.000	16.050	9.641	21.733
Commune Mixte				
Chouly	»	»	1.500	»
Yfri	»	»	2.000	»
Beni Smiel	»	»	5.000	»
Aïn Ghoraba	»	»	»	»
Azaïl	»	»	»	»
Sebdou	»	»	»	»
Totaux	»	»	8.500	»
Commune Mixte				
Krean	»	»	»	»

DES TERRAINS ALFATIERS				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
du TELAGH (Suite)					
»	3.940	»	»		
»	»	»	»	Bon peuplement.	
»	»	»	»	Rabougri.	En voie de disparition par défrichement.
»	»	»	»	Assez bon peuplement	En grande partie cultivé.
»	1.200	»	»	Peuplement médiocre	En grande partie cultivé.
»	4.500	»	»	Assez bons peuplements.	
»	»	»	»	Bon peuplement.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Rabougri et clairsemé	
»	»	»	»	Peu dense.	
»	9.640	»	»		
de SEBDOU					
»	»	»	»	Dense, vigoureux.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Peu dense.	
»	»	»	200	Epars mais vigoureux.	
»	»	»	100	id.	
»	»	»	1.000	id.	
»	»	»	1.300		
de REMCHI					
»	»	»	7	Insignifiant.	

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFICI			
	DOMANIAUX		COMMUNAUX	
	loués	non loués	loués	non loués
			Commune Mixt	
Aïn-Touïla	»	»	300	»
Blalla	»	»	3.500	»
Dalah	»	»	100	»
Guern-Ahmar	»	»	1.300	»
Mechtab	»	»	2.100	»
Mesloula	»	»	3.400	»
Rahia	»	»	1.300	»
Zebar	»	»	900	»
Zorg	»	»	100	»
Totaux	»	»	13.000	»
			Commune Mixte	
Ben-Falia	1.500	»	»	»
El-Meridj	»	»	800	»
Morsott	»	»	3.000	»
Bel-Kfif	»	»	4.000	»
Youks	»	»	300	»
Totaux	1.500	»	8.100	»
			Commune Mixte	
Sidi-Maach	»	»	»	»
Aïn-Babouch	»	»	»	5
Aïn-Zitoun	»	200	»	1.100
Medfoun	»	»	»	450
Totaux	»	200	»	1.555
			Commune mixte	
M'Daourouch	»	»	1.607	»
Oued Kebarit	»	»	1.327	»
Terraguelt	»	»	»	150
Totaux	»	»	2.934	150

ES TERRAINS ALFATIERS				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
de LA-MESKIANA					
»	»	»	»	Peu fourni.	
1.500	»	»	»	Fourni.	
»	»	»	»	Peu fourni.	
1.000	»	»	»	Fourni.	
200	»	»	»	id.	
1.600	»	»	»	id.	
700	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Peu fourni.	
5.000	»	»	»		
le MORSOTT					
»	»	»	»	Moyen.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
3.000	»	»	»	id.	
»	»	»	»		
3.000	»	»	»		
l'OUM-EL-BOUAGHI					
»	12	»	»	Insignifiant.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Épars, mélangé de diss.	
»	»	»	»		
»	12	»	»		
le SEDRATA					
»	»	»	»	Assez bien fourni ; alfa de bonne qualité.	
»	»	»	»		
»	»	»	»	Assez peu fourni.	
»	»	»	»		

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFICIE			
	DOMANIAUX		COMMUNAUX	
	loués	non loués	loués	non loués
			Commune Mixte	
Tazbent	»	569	»	»
Troubia	»	4.605	»	»
Gourrigueur	»	5.053	»	»
Stah	»	13.174	»	»
Bedjen	»	6.408	»	»
Mezerâa	»	9.030	»	»
Tlidjen	»	27.124	»	»
Bahiret el Arneb	»	10.500	»	»
Oued Sidi Abid	»	9.500	»	26.808
Totaux	»	85.963	»	26.808
			Commune Mixte	
Medjana	»	»	150	»
			Commune Mixte	
Ksour	»	»	»	310
Mekarta	»	»	»	1.190
Totaux	»	»	»	1.500
			Commune Mixte	
M'Cif (Ouled Sidi Hamla)	»	»	»	23.000
Kherabcha	»	»	»	330
Totaux	»	»	»	23.330
			Commune Mixte	
Ouled Soukies	»	»	860	»
Beni Barbar	»	»	724	»
Hammama	»	»	3.749	»
Totaux	»	»	5.333	»

…ES TERRAINS ALFATIERS				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
de TEBESSA					
»	»	»	»	Médiocre - clairsemé	
»	»	»	»	Assez bon.	Exploitation facile.
»	»	»	»	Bon.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Très bon.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»		
des BIBANS					
»	»	»	»	Trés clairsemé.	
des MAADID					
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
de M'SILA					
»	»	»	»	Disséminé.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»		
de SOUK-AHRAS					
»	»	»	»	Bon. - alfa de bonne qualité.	Difficilement exploitable en raison de l'éloignement des voies ferrées.
»	»	»	»	Bon.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»		

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFICIE			
	DOMANIAUX		COMMUNAUX	
	loués	non loués	loués	non loués
			Commune Mixte	
Ouled Bou Djema	»	»	»	»
Ouled Si Aci	»	»	»	»
Ouled Moussa	»	200	»	»
Ouled Makhlouf	»	»	»	»
Ouled Mellouk	»	»	»	»
Ouled Si Mançar	»	»	»	»
Ouled Fadel	600	»	»	»
Totaux	600	200	»	»
			Commune Mixte	
El Ksour	»	»	250	»
Briket	»	»	500	»
Tilatou	»	»	3.000	»
Tahanent	»	»	1.000	»
El Kantara	»	»	250	»
Totaux	»	»	5.000	»
			Commune Mixte	
Menaa	5.546	288	»	1.025
Bou-Zina	3.504	»	»	2.514
Chir	873	»	»	611
Tadjmout	»	»	»	»
Rassira	»	»	»	»
Oulache	»	»	»	»
Totaux	9.923	288	»	4.150

…ES TERRAINS ALFATIERS				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
d'AIN-EL-KSAR					
»	60	»	»	Alfa de qualité inférieure.	
»	30	»	»	Alfa de bonne qualité.	
»	»	»	»	Alfa de qualité inférieure.	
»	1.500	»	»	Alfa de qualité moyenne.	
»	40	»	»	id.	
»	60	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	1.690	»	»		
…l'AIN-TOUTA					
»	»	»	»	Valeur moyenne.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Bon	
»	»	»	»	Valeur moyenne.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»		
…le l'AURÈS					
»	»	»	»	Clairsemé, peu de valeur.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	25.000	Très clairsemé, très peu de valeur.	
»	»	»	5.000	id.	
»	»	»	20.000	id.	
»	»	»	50.000		

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFIC			
	DOMANIAUX		COMMUNAUX	
	loués	non loués	loués	non loués
Commune Mixt				
Bitam	»	»	»	2.000
Seggana	»	»	»	2.000
Metkaouak	»	»	»	3.000
Djezzar	»	»	»	»
Gosbate	»	»	»	300
Magra	»	»	»	»
Totaux	»	»	»	7.300
Commune Mixt				
Khenchela	»	»	»	30[illegible]
Ouled-Ensigha / Meggada	»	»	»	2.20[illegible]
Tamza	»	»	»	4.000
Mellagou	»	»	»	200
Aliennas	»	»	»	3.00[illegible]
Mahmel / Meggada	»	»	»	6.00[illegible]
Meggada	»	»	»	»
Mahmel / Tamarout	»	»	»	»
Taberdga	»	»	»	12.0[illegible]
Totaux	»	»	»	27.7[illegible]

ES TERRAINS ALFATIERS				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
de BARIKA					
»	»	»	»	Bon à exploiter.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Bon.	
»	300	»	»	Assez bon à exploiter	
»	»	»	»	Bon à exploiter.	
»	200	»	»	id,	
»	500	»	»		
de KHENCHELA					
»	»	»	»	Peu dense.	
»	»	»	»	Très dense ; exploitable.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Peu exploitable en raison du manque de voies de communication.	
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	2.400	»	»		
»	4.400	»	»		
»	»	»	»		
»	6.800	»	»		

TERRITOIRE DE COMMANDEMENT

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFICIE			
	DOMANIAUX		COMMUNAUX	
	loués	non loués	loués	non loués
Annexe de				
Kef	»	»	»	»
Beni-bou-Saïd	»	»	»	»
Khemis	»	»	»	»
Djouidat	»	»	»	»
Maaziz	»	»	»	»
Achache	»	»	»	»
M' Sirda Fouaga	»	»	»	650
M' Sirda Tahata	»	»	»	»
Totaux	»	»	»	650
Annexe				
Oulad Yagoub Cheragas Oulad Yagoub Gheraba Adjaletes Oulad Sidi Brahim	»	»	146.000	»
Totaux	»	»	146.000	»
Annexe d'EL-				
Angad	»	»	»	»
Oulad Nehar Cheraga	»	»	»	»
Oulad Nehar Gheraba	»	»	»	»
Totaux	»	»	»	»

DES TERRAINS ALFATIERS				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
MARNIA					
»	»	»	2.000	Clairsemé.	
»	»	600	»	Id.	
»	»	»	600	Fatigué par une exploitation abusive	
»	»	»	16	Nul.	
»	»	»	60	Médiocre.	
100	»	»	»	Moyen.	
»	360	»	»	Très médiocre.	
»	»	»	404	Médiocre.	
100	360	600	3.080		
d'AFLOU					
»	»	»	»	Denses et susceptibles d'exploitation si la difficulté et le coût des transports n'y mettait pas obstacle.	
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
ARICHA					
50.000	»	»	»	Alfas de papeterie et de sparterie. Peuplement en bon état.	1.500 hectares environ sont actuellement en état d'interdiction. Peuplement fatigué.
50.000	»	»	»	Id.	
60.000	»	»	»	Id.	
				En très bon état.	
160.000	»	»	»		

TERRITOIRES DU SUD

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFICIE			
	DOMANIAUX		COMMUNAUX	
	loués	non loués	loués	non loués
			Annexe de	
Rezaïna Gheraba	»	»	20.000	»
Sendan	»	»	31.500	»
Megan-Ouled-Messaoud	»	»	45.000	»
Meghaoulia	»	»	55.000	»
Ouled-Mansourah	»	»	30.000	»
Ouled-Serour Beni-Okba-Rhezaïna Chéragas Méchéria	»	»	75.000	»
Bedeau-El-Aricha	»	»	150.000	»
Totaux	»	»	406.500	»
			Annexe de	
Deraga-Cheragas et Oued-Maallah	»	»	»	220.000
Derraga-Gharba	»	»	»	100.000
Akerma et Ouled-Abdelkrim	»	»	»	100.000
Ouled-Serour	»	»	»	50.000
Ouled-Ziad-Chéragas	»	»	»	70.000
Ouled-Ziad-Gharaba	»	»	»	100.000
Ouled-Sidi-Cheikh	»	»	»	10.000
Ouled-Sidi-el-Hadj Bouhafs	»	»	»	1.000
Sitten et Rezeigat	»	»	»	150.000
Ouled-Moumen	»	»	»	8.000
Ghassoul	»	»	»	2.000
Guéraridj et Ouled-Amran	»	»	»	25.000
Ouled-Sidi-el-Hadj-ben-Ameur	»	»	»	30.000
Ahl-Ouïakel	»	»	»	100.000
Ouled-Aïssa et Brézina	»	»	»	5.000
Totaux	»	»	»	971.000

DES TERRAINS ALFATIERS				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
MÉCHÉRIA					
»	»	»	»	Alfa de qualité moyenne.	Peuplement en défens
»	»	»	»	Bon peuplement ; alfa de bonne qualité.	
»	»	»	»	Très bon peuplement ; alfa de première qualité.	
»	»	»	»	Peuplement assez bon ; qualité moyenne.	
»	»	»	»	Bien fourni ; alfa vierge dur et grossier.	
»	»	»	»	Bon ; alfa de qualité moyenne.	
»	»	»	»	Très bon ; alfa de première qualité.	Nappe du N.O. de l'annexe; zone alfatière laissée à la gestion de l'annexe d'El-Aricha pour l'exploitation et la jouissance.
»	»	»	»		
GÉRYVILLE					
»	»	»	»	Alfa de très bonne qualité, peuplements très importants dont quelques uns sont encore vierges.	Une circulaire gouvernementale du 31 janvier 1893 dispose que les terrains incultes *ou couverts d'alfa,* des Hauts-Plateaux et du Sahara doivent, sauf droits contraires établis, être considérés comme domaniaux. Les terrains de cette nature ont été néanmoins classés, sur le présent inventaire, dans la catégorie des communaux parce que, dans la pratique, les nappes alfatières qui les recouvrent sont actuellement laissées à la gestion des communes intéressées.
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»		

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFICIE			
	DOMANIAUX		COMMUNAUX	
	loués	non loués	loués	non loués
				Annexe de
O. Abdelkader et O. Bou Abdallah........ (Ateuf el Begueur)........................	»	»	»	18.000
O. El Ghouïni et O. Sidi Ahmed	»	»	»	65.000
O. Oumhani Abazis et O. Sidi Younès....	»	»	»	70.000
Abazis	»	»	»	4.000
O. Sidi Younès	»	»	»	2.500
Région au S. et à l'E de Zenina..........	»	»	»	10.500
Oulad Khenata (El Guentra).............	»	»	»	5.000
Douïs et Fekirine	»	»	»	10.000
Versant S. O. du Djebel Senalba et versant S. du Djebel Djellal	»	»	»	10.000
Zone montagneuse limitée au N. par le chemin de Douïs à Aïn-El-Hel; au S. par la ligne Tadmit, Mokta-el-Oust, à l'E. par la route nationale d'Alger à Laghouat et à l'O. par le chemin de Takersane à Tadmit...	»	»	»	8.000
Oulad el Ghouïni........................ Oulad Si Ahmed .... (Sur les versants N.O. et S.E. des Djebels Ouachba, Draïma et Deddigue jusqu'aux boisements des Djebels Haouas et Senalba	»	»	»	15.000
Oulad el Ghouïni, Sahary el Attaïa, Oulad Bou Abdalla. Oulad Benalia (Sur le versant N.O. du Djebel Sahary)...........	»	»	»	10.000
Oulad Laouar, Oulad Bouabdalla (entre la limite S.E. des massifs boisés du Djebel Sahary et le chemin de Djelfa à Bou-Sâda	»	»	»	30.000
A reporter...............	»	»	»	258.000

DES TERRAINS ALFATIERS				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
DJELFA					
»	»	»	»	Alfa de bonne qualité	Une circulaire gouvernementale du 31 janvier 1893 dispose que les terrains incultes *ou couverts d'alfa* des Hauts-Plateaux et du Sahara doivent, sauf droits contraires établis, être considérés comme domaniaux. Les terrains de cette nature ont été néanmoins classés, sur le présent inventaire, dans la catégorie des communaux parce que, dans la pratique, les nappes alfatières qui les recouvrent sont actuellement laissées à la gestion des communes intéressées.
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Moyen.- Qualité assez bonne.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Qualité moyenne.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Assez bonne qualité.	
»	»	»	»	Qualité moyenne.	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Alfa de bonne qualité	
»	»	»	»	id.	
»	»	»	»	Alfa de qualité moyenne.	
»	»	»	»		

NOMS DES DOUARS	NATURE ET SUPERFICIE — DOMANIAUX — loués	DOMANIAUX — non loués	COMMUNAUX — loués	COMMUNAUX — non loués
				Annexe de
Report	»	»	»	258.000
Oulad Reggad. — Sahary Khobeïzat (entre la forêt de Senalba, celle du Djellal et la Route Nationale)	»	»	»	10.000
Oulad Reggad (entre le Djebel Djellal, le Djebel Zerga, le chemin de Douïs à Aïn-el Ibel et celui de Djelfa à Zakkar	»	»	»	10.000
Oulad Reggad Cheraga.— O. Toaba.— O. Laouar.— O. Aiffa.— O. Oumel.— Akhaoua.— (Versants N.O. des Djebels Djellal, en Nasseur Chkedoua entre la route Nationale et la limite E. de l'Annexe	»	»	»	18.000
Entre le Djebel Djellal et le Djebel Tafara	»	»	»	2.500
Pentes non boisées du Djebel Guedid	»	»	»	10.000
Côteaux situés au N.O. de Moudjbara, entre le Djebel Tafara et le Djebel Guedid	»	»	»	8.000
Au S.E. de la chaine des hauteurs Djebel Zerga et Djebel Tafara qui se prolonge vers l'Est jusqu'à la limite de l'Annexe, jusqu'a l'Oued Mergued et au Boukaïl	»	»	»	25.000
Oulad Toaba (au sud de l'Oued Mergued jusqu'au contrefort allant de Messaad au Khneg el Feidj	»	»	»	8.000
Totaux	»	»	»	349.500
				Annexe de
Région de Medaguine-Boutreukfine-el-Haouïta	»	6.000	»	»
Du Kef Rakoussa à Sidi-Maklouf entre le Lazreg et le Milok (Tribu des Mekhalifs Lazreg)	»	7.000	»	»
De Guern el Haouïta à Smar (Ouled Salah)	»	5.000	»	»
D'Aiounet el Hamir à Tenia el Harrara (Larbaa)	»	12.000	»	»
Kef Lorch Chaïfa (Larbaa)	»	16.000	»	»
Totaux	»	46.000	»	»

DES TERRAINS ALFATIERS				APPRÉCIATION de L'AUTORITÉ LOCALE sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
COLLECTIFS		PRIVÉS			
loués	non loués	loués	non loués		
DJELFA (Suite)					
»	»	»	»		
»	»	»	»	Alfa de qualité moyenne.	
»	»	»	»	Alfa de belle venue. Qualité moyenne.	
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»	Alfa de qualité moyenne.	
»	»	»	»		
»	»	»	»		
»	»	»	»	Alfa de belle venue.	
»	»	»	»		
LAGHOUAT					
»	»	»	»	Peuplement clairsemé. Valeur médiocre.	
»	»	»	»	Médiocre.	
»	»	»	»	Médiocre.	
»	»	»	»	Bon.	
»	»	»	»	Bon.	
»	»	»	»		

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PEUPLEMENTS D'ALFA SITUÉS EN TERRAINS NON SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

MOMS DES COMMUNES	NATURE ET SUPERFICIE DES TERRAINS ALFATIERS (1)										
	DOMANIAUX		COMMUNAUX		COLLECTIFS		PRIVÉS		TOTAUX		
	loués	non loués	loués	non loués	loués	non loués	loués	non loués	loués	non loués	ensemble
Département d'Alger											
Aumale (mixte).............	»	51	»	1.065	»	21	»	398	»	1.535	1.535
Sidi-Aïssa (mixte)...........	»	25.000	»	»	»	»	»	»	»	25.000	25.000
Bou-Saâda (mixte...........	»	»	»	»	30.000	116.100	»	»	30.000	116.100	146.100
Chellala (mixte).............	19.473	56.082	8.027	31.473	18.800	»	»	»	46.300	87.555	133.855
Totaux......	19.473	81.133	8.027	32.538	48.800	116.121	»	398	76.300	230.190	306.490
Département d'Oran											
Territoire Civil											
Aïn-Témouchent (mixte).....	»	»	600	»	»	»	»	»	600	»	600
Saint-Lucien (mixte)........	»	»	1.500	3.800	»	»	80	1.380	1.580	5.180	6.760
Djebel-Nador (mixte)........	30.000	255.500	29.000	106.500	»	»	»	»	59.000	362.000	421.000
Frenda (mixte).	»	5.500	4.000	1.000	»	2.000	»	»	4.000	8.500	12.500
Saïda (mixte)...............	»	»	2.300	»	»	»	»	»	2.300	»	2.300
La Mekerra (mixte)..........	»	»	»	1.500	»	»	»	»	»	1.500	1.500
Le Telagh (mixte)	4.000	16.050	9.641	21.773	»	9.640	»	»	13.641	47.463	61.104
Sebdou (mixte)	»	»	8.500	»	»	»	»	1.300	8.500	1.300	9.800
Remchi (mixte)..............	»	»	»	»	»	»	»	7	»	7	7
Totaux du territoire civil.	34.000	277.050	55.541	134.573	»	11.640	80	2.687	89.621	425.950	515.571
Territoire de Commandement											
Annexe de Marnia..........	»	»	»	650	100	360	600	3.080	700	4.090	4.790
— d'Aflou.............	»	»	146.000	»	»	»	»	»	146.000	»	146.000
— d'El-Aricha..........	»	»	»	»	160.000	»	»	»	160.000	»	160.000
Totaux du territoire de commandement....	»	»	146.000	650	160.100	360	600	3.080	306.700	4.090	310.790
Totaux du département.	34.000	277.050	201.541	135.223	160.100	12.000	680	5.767	396.321	430.040	826.361

Département de Constantine

La Meskiana (mixte)	»	»	13.000	»	5.000	»	»	»	18.000	»	18.000
Morsott (mixte)	1.500	»	8.100	»	3.000	»	»	»	12.600	»	12.600
Oum-el-Bouaghi (mixte)	»	200	»	1.555	»	12	»	»	»	1.767	1.767
Sedrata (mixte)	»	»	2.934	150	»	»	»	»	2.934	150	3.084
Tébessa (mixte)	»	85.963	»	26.808	»	»	»	»	»	112.771	112.771
Bibans (mixte)	»	»	150	»	»	»	»	»	150	»	150
Maâdid (mixte)	»	»	»	1.500	»	»	»	»	»	1.500	1.500
M'Sila (mixte)	»	»	»	23.330	»	»	»	»	»	23.330	23.330
Souk-Ahras (mixte)	»	»	5.333	»	»	»	»	»	5.333	»	5.333
Aïn-el-Ksar (mixte)	600	200	»	»	»	1.690	»	»	600	1.890	2.490
Aïn-Touta (mixte)	»	»	5.000	»	»	»	»	»	5.000	»	5.000
Aurès (mixte)	9.923	288	»	4.150	»	»	»	50.000	9.923	54.438	64.361
Barika (mixte)	»	»	»	7.300	»	500	»	»	»	7.800	7.800
Khenchela (mixte)	»	»	»	27.700	»	6.800	»	»	»	34.500	34.500
Totaux	12.023	86.651	34.517	92.493	8.000	9.002	»	50.000	54.540	238.146	292.686
Report du départ[t] d'Oran	34.000	277.050	201.541	135.223	160.100	12.000	680	5.797	396.321	430.040	826.361
Report du départ[t] d'Alger	19.473	81.133	8.027	32.538	48.800	116.121	»	398	76.300	230.190	306.490
Totaux des territoires du Nord	65.496	444.834	244.085	260.254	216.900	137.123	680	56.165	527.161	898.376	1.425.537

Territoires du Sud

Annexe de Mécheria	»	»	406.500	»	»	»	»	»	406.500	»	406.500
— Géryville	»	»	»	971.000	»	»	»	»	»	971.000	971.000
— Djelfa	»	»	»	349.500	»	»	»	»	»	349.500	349.500
— Laghouat	»	46.000	»	»	»	»	»	»	»	46.000	46.000
Totaux des territoires du Sud	»	46.000	406.500	1.320.500	»	»	»	»	406.500	1.366.500	1.773.000
Reports des territoires du Nord	65.496	444.834	244.085	260.254	216.900	137.123	680	56.165	527.161	898.376	1.425.537
Totaux pour l'Algérie	65.496	490.834	650.585	1.580.754	216.900	137.123	680	56.165	933.661	2.264.876	3.198.537

(1) Les superficies sont indiquées en hectares.

INVENTAIRE

DES PEUPLEMENTS D'ALFA SITUÉS EN TERRAINS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

CONSERVATION D'ALGER

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
	INSPECTION ALGER-EST				
	Cantonnement d'Aumale				
Ksenna	Aïn-Krouma	43	Non	Alfa ne formant pas nappe. Sans grande valeur marchande.	Dans les cantons énumérés, l'alfa se rencontre à l'état rabougri, par touffes disséminées, en mélange avec le diss. Cet alfa est encore plus disséminé dans la forêt du Ksenna que dans les deux autres. Vu son peu d'importance et sa mauvaise qualité nous estimons que l'alfa des terrains domaniaux du cantonnement d'Aumale n'est pas exploitable.
	Feidja	Insignifiant. Quelques touffes sur toute la surface.	id.		
	Goumara		id.		
	Afir		id.		
	Ksenna		id.		
	Kerrich		id.		
	Takdemt		id.		
Ksars	Zimoula	208	id.		
	Edoukacem	307	id.		
	Kara	80	id.		
Oued-Okhris	Farmendjel	54	id.		
	Guebila	20	id.		
	Guendil	20	id.		
	El-Atech (Est)	5	id.		
	El-Atech (Ouest)	12	id.		
	Oued-Bechin	9	id.		
	Teniet Boubessela	10	id.		
	Sera-Arig	5	id.		
	Teniet-el-Ateb	3	id.		
	Zenoun	25	id.		
	Mougara	188	id.		
	Moul-Guernini	16	id.		
	Koudiat-Bouzid	20	id.		
	Total	1.025			

Cantonnement de Bouïra

Sebkha	Sidi-Aïssa	180	Non	Peuplements n'ayant jamais été exploités, composés de touffes très éloignées les unes des autres.	
	Taferkount	300	id.		
	Idhis	200	id.		
	Tadhount	100	id.		
Beni-Mansour	Adrar-Seghar	730	id.	Végétation faible et de qualité médiocre. Il nous semble néanmoins qu'on pourrait essayer d'en tirer parti.	
	Tibahirine	150	id.		
	Total	1.660			

INSPECTION DE BLIDA

Cantonnement de Boghar

Sahary	Sahary	5.500	id.	Peuplement d'alfa de faible densité dont le rendement peut être évalué approximativement à un quintal par hectare et par an.	Les parcelles alfatières de cette forêt sont disséminées, et une exploitation rationnelle ne saurait être envisagée actuellement par suite des moyens de transports longs et difficiles.
	Total	5.500			

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
	CHEFFERIE DE BOU-SAADA				
Djebel Messaad	Tsegna	165	Non	Médiocre	
	Mesmoudi	155		Assez bon	
	Dj. Rezouz	36		Bon	
	Dj. Oussihri	15		Bon	
	Er. Rouibat	12		Bon	
	Dj. Grouz	93		Bon	
	Khanguet M'Ta Douira	25		Bon	
	Ras Touil	3		Bon	
	Dj. Maaleg	96		Très bon	
	El Alleg	160		Très bon	
	Oukfiane	95		Passable	
	Triba	110		Bon	
	Dj. Fernane	226		Médiocre.	
	Bou Ferdjoun	42		Très bon	
Djebel Zemra	Dj. Zemra	176	Non	Très bon	
Medjedel	Kef Menaa	196	Non	Bon	
	Medjedel	150		Bon	
	Dj. Baten Dara	200		Bon	
	El-Guelib	37		Très bon	
	El Boute	20		Très bon	
	Dj. Bou Denzir	57		Médiocre	
Djebel Sfoï	Dj. Sfoï	119	Non	Bon	
	Total	2.188			

CHEFFERIE DE DJELFA

Sénalbas Chergui	Divers	360	Non	Bonnne	
	Kouanin	14		Médioore	
Djellal	Dj. Rharbi	30	Non	Bonne	
	Dj. Chergui	40		id.	
	Ras el Kairan	10		id.	
	Dj. Guedid	25		id.	
	Dj. Tafara	43		Médiocre	
Sénalbas Rharbi	Divers	875	Non	Bonne	
	Ouachba	30		id.	
Djebel Sahary	Divers	644	Non	Bonne	
Guebli	Deddegue	36	Non	Bonne	
	Dehihika	40		id.	
	Total	2.147			

CONSERVATION D'ORAN

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
INSPECTION D'ORAN					
Cantonnement de Sidi-bel-Abbès					
Guetarnia	Beït Rahni	287	Oui	Peuplement assez vigoureux et de densité moyenne.	
	Beni-Tellah	913			
	Djebel Boumedouna	621			
	Djebel Mazagrani	154			
	Aïn-Hallouf	450			
	Grahaya	392			
	Mekrag	81			
	Araouine	15			
	Alaouïa	100			
	Inaden	22			
	Taberdit	92			
	El Habous	75			
	Bekabib	136			
	Aïn-Tacheta-el-Hadjera	952			
	Fradiss	702			
	Aïn Tidjdit	981			
	Télioum	227			
	Djebel Boumedouna	385			
	Aïn Bou Alouïa	722			
	Aïn Beïda	918			
	Aoud Debab	1.247			
	Trois Ravins	371			

Stamboul	Ras Benadou	216	Oui	id.		
	Aïn-Guechoul	256				
	Hamar Stamboul	386				
	Aïn Mekan	255				
	Aïn Tolba	151				
	Zammalache	5				
	Chabet Borda	10				
Louza	Aoud Smah	1.042	Oui	id.		
	Chabet Télérichat	1.711				
	Lôuza	1.179				
Oukar Zeboudj	Chabet Khelifa	1.090	Oui	id.		
	Chabet Abdelkrim	996				
	Smir	332				
	Frahina	778				
Bou-Yétas	Zoubia	852	Oui	id.		
	Meletat	1.378				
	Ennaga	730				
	Djebel Nagueur	1.987				
	Besbessa	1.428				
	Tenira	167				
	Tergo	1.200				
	M'Ta Meflah	1.563				
	Sletine	2.123				
	Teniet-el-Turk	2.008				
	Bou Aza	678				
	Zeghar	25				
	A reporter	32.409				

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
	Cantonnement de Sidi-bel-Abbès *(Suite)*				
	Report	32.409			
Tenira	Hank-El-Amar	1.001	Oui	Peuplement assez vigoureux et de densité moyenne.	
	Messer	147			
	Adjouaou	1.091			
	Aïn Gettara	323			
	Ben Hariz	1.641			
	Boutin	310			
	Krerichfa	1.001			
	El-Menza	794			
	Tenira	127			
	Zellez	1.624			
	Djemouma	1.302			
Kounteïda	Saïga	1.977	Oui	id.	
	Tenzara	955			
	Kounteïda	1.223			
	Chanzy	95			
Toumiet	Ramla	939	Oui	id.	
	Saïga	892			
	Tamfousset	957			
	Daoud Djebour	780			
	Fred Attia	918			

	Mergrouzet	780	Oui	id.
	Bou-Thileg	918		
Baudens	M'Saïda	1.085	Oui	id.
	Foüd-El-Hadj	1.078		
	Malgranis	1.386		
	Sidi-Youb	794		
Moxi	Moxi	787	Oui	id.
Khamissi	Khamassi	485	Oui	id.
	Total	60.255		

Cantonnement d'Oran

	Mare d'Eau	2.812		
Mouley Ismaël	Djebel Djira	1.078	Non	Végétation médiocre.
	Raz Karoun	2.209		
	Arzeleff	250		
Djebel Khaâr	Les Lions	200	Oui	id.
	Staffa	421		
	Aïn Féranis	142		
El-Gada	Toute la forêt	558	Oui	id.
	Total	7.670		

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
INSPECTION DE MASCARA					
Cantonnement de Mascara					
Oucilès	Djebel-Dorbane	724	Oui	Peuplement peu dense. Végétation vigoureuse.	
	Djebel-Ababchia	787			
	Djebel-Tifkert	829			
	Hamama	69			
	Djebel-Cédart-el-Doum	3			
	Djebel-Bouchitan	549			
Djebel-Bouziri	Atba-Djellaba	273	Oui	id.	
	Aïn-el-Mouratès	496			
	Djebel-Bouziri	381			
	Oued-el-Hamam	60			
Oued-Fergoug	Touizet (Nord)	52	Non	id.	
	Ferraguig	510			
	Aïn-Mellah	33			
	Rabat	99			
	Kalâa	189			
	Tardjéout	84			
	Bellil	66			

Oued-Fergoug (suite)...	Sleghouat.............	49	Non	id.	
	Kadoz.................	156			
	Oued-Fergoug..........	53			
	Chabet-Karouba.......	147			
	Touizet (Sud).........	1			
Zelamta................	Aïn-Guergour.........	2.065	Oui	id.	
	Bou-Hama............	1.603			
	Aïn-Smen.............	1.048			
	Aïn-Zitoun............	985			
	Aïn-Maïda............	1.504			
	Djebel-Moualek.......	1.849			
	Toukouchemine.......	435			
	Bouchouche..........	778			
	Aïn-Chaïb............	620			
	Aïn-Sidi-Daho.........	190			
	Chellog...............	887			
Aïoun-el-Béranis.......	Chabet-Bekar.........	1.991	Non	id.	
	Chabet-el-Necissa.....	1.534			
	Chabet-Fernarioun....	1.650			
	Chabet-Guettara......	1.389			
	Djebel-Meknès.........	1.491			
	Total...........	25.629			

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
	Cantonnement de Saïda				
Hassasna	Ben Trif	19.802	Oui	Peuplement assez dense	
	Djebel Rekressat	19.954			
	Tagouraïa	16.112			
	Aïn-Khaptan	673			
	Sidi Fakroun	2.576			
	Djebel Archoun	12.152			
	Ghouadi	835			
	Medjira	295			
	Tafraoua	3.657			
Djaffra Cheraga	M'Sabah	120	Oui	id.	
	Mechaoui	820			
	Aïn Necissa	195			
	Berbour	932			
	Aïn Krarouah	1.000			
	Aïn Merdja	1.600			
	Bou-Atrous	708			
	El-Granine	1.200			
	Ferrazid	10			
	Temda	1.100			
	Ras-el-Oued	100			
	Ben Djelloul	665			
	Chabet Djira	36			

Fenouan	Fenouan	400	Oui	id.	
	Barra	800			
	Gourira	200			
Tendfeld	Aïn Ghorabia	900	Oui	id.	
	Tendfeld	800			
	Hassi Aoun	2.500			
	Baba Brahim	700			
Mâalif	Djira	500	Oui	id.	
	Oustani	700			
	Tamentit	200			
	Temzara	10			
	Bou Nougueur	100			
Douï-Thabet	Ras-el-Ma	1.154	Oui	Peuplement assez dense. Végétation vigoureuse.	
	Moutouadjine	823			
	El-Hari	1.306			
	Sidi-Ahmed Zeggaï	2.238			
Tafrent	Tafrent	7.000	Oui	id.	
	Total	104.873			

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
Cantonnement de Tiaret					
Nador	Goudjila	1.250	Non	Peuplement assez dense. Bonne qualité.	
	El-Harar-Megboub	966			
	Ez-Zeg	407			
	Djebel-Chemeikh	624			
	Aïn-Sidi-Tanout	1.800			
	Kef-Tounine	1.100			
	Aïn-Moussa-Mellal	900			
	Sidi-Attala	1.200			
	Kef-Haguenn	400			
Sdamas-Rharbi	Tefessour	1.275	Non	Peuplement généralement clair de belle venue.	
	Sidi-Bellil	471			
	Tacheta	1.656			
	Hallalek	162			
	Temi-Rebib (Ouest)	1.144			
	id. (Est)	1.437			
	Belkriat	388			
	Amar-ben-Ameur	360			
	Sidi-Daho	1.716			
	Hachia	100			
	Djebel-Kneg	398			
	Gerrouaou	362			
	Djebel-bou-Maza (Nord)	491			
	id. (Est)	893			
	id. (Ouest)	1.389			
	Ben-Allel	1.707			
	Tafsa	1.347			
	Markhaba	2.038			
	Dja-el-Hammam	3.234			

Sdamas Rharbi (suite)	Ragueb	1.453	Non	Peuplement généralement clair de belle venue.
	Ben Hallouche	1.607		
	Grâanfou	1.050		
	Bonafous	1.821		
	Chebka	1.031		
	Bou Mia	130		
	Djebel Hallouche	365		
	Khalfa	783		
	Ternanêche	757		
	Bou Gachoua	325		
	Total	38.537		

INSPECTION DE TLEMCEN

Cantonnement de Tlemcen

M'Sirda	Grand domanial nº 4	440	Non	Peuplement assez dense
Zariffet	Zariffet	120	Non	id.
	Aïn Mardjen	56	id.	
	Fernane	58	Oui	
Yfri	Bled Fouazez	200	Oui	id.
	Matmora	426	Non	
Azaïl	Djebel Amar (Est)	1.260	Oui	id.
	id (Ouest)	1.189		
	Si Ahmed ben Moussa	1.225		
	Merkoum	1.213		
	Djebel Noufaï	1.456		
	Mizab	1.485		
	Rougenne	1.161		
	A reporter	10.289		

Cantonnement de Tlemcen (suite)

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
	Report.....	10.289			
Sebdou..................	Sebdou................. Hassi Gebs............	831 757	Oui	Peuplement assez dense.	
Hafir....................	Sof-el-Ali.............. Beni Bahdel.......... Kef.......................	645 408 1.000	Oui	id.	
Tameksalet	Oued Ksob............ Korchef............... Bled Koudiat..........	888 944 50	Oui	id.	
Beni bou Said..........	Inoualem Ismaïn...... Korchef...............	500 1.800	Non	id.	
Khémis..................	Heïmer................. Sidi-Yahia	1.200 2.500	Non	id.	
Kef	Herira .... Tletouroudja..........	300 60	Non	id.	
	Total..........	22.172			

Cantonnement de Chanzy

Eghti	Zeboudji	732	Oui	Peuplement assez dense
	Eghti	514		
Slissen (partie Nord)	Fregreg	1.159	Oui	id.
	Taoudrara	1.204		
	Mekerra	998		
	Maridze	1.176		
	Dar-el-Beghel	1.576		
	Djorf-el-Ougueb	1.240		
	Bahloula	1.080		
	Kharoua	1.176		
	Belalatine	1.256		
	Tichetiouine	1.144		
	Sidi Youcef	985		
Slissen (partie centrale)	Slissen	984	Oui	id.
	Tametiouna	952		
	Illirgh	1.149		
	El Hariga	1.864		
	Dayet Zoudji	1.080		
	Haoud Ramade	1.832		
	Bechelaoua	1.158		
	Maherta	807		
	Faïd Tagga	759		
Slissen (partie sud)	Sidi Salem	1.816	Oui	id.
	Hamida (Nord)	1.895		
	Zaït ez Zaïm	1.064		
	Dzoudj Khil	839		
	Chebek	1.592		
	Ouettate	1.208		
	Titen Yahia	888		
	Hamida (Sud)	1.464		
	Zelzela	1.398		
	A reporter	36.989		

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
Cantonnement de Chanzy (Suite)					
	Report.....	36.989			
Zerdeb..................	Djebel Miez............	336	Oui	Peuplement assez dense	
	Zerdeb (Nord)........	1.229			
	Id. (Sud)..........	916			
Aïn Essouk.............	Aïn Essouk............	1.307	Oui	id.	
Sidi Hamza.............	Sidi Hamza...........	1.245	Oui	id.	
Oued Chouly..........	Tazeguinet............	330	Oui	id.	
	Dar Chikh.............	496			
Meurbah................	Bou Chelaghem........	1.074	Oui	id.	
	Sidi Aïssa.............	1.441			
	Mazougêne............	1.228			
	Djemba...............	999			
	Les Pins..............	311			
Djebel Ouargla.........	Tadjemout............	1.386	Oui	id.	
	Rokba-el-Ameur........	1.207			
	Saheb Saïd............	1.339			
	Hassi Ouargla.........	1.298			
	Silos Ould Madjahês...	1.568			
	Raz-el-Mezzi...........	1.669			
	Rokba Guelmaouas.....	165			
	Total.....	56.533			

Cantonnement du Télagh

Séfioun	Bengar	1.395	Oui	Peuplement vigoureux
	Djebel Hamyan	1.954		
	Naceur	785		
	Djebel Takouka	1.759		
Zid-el-Moumen	Zouïder	695	Oui	id.
	Krebaberg	1.151		
	Zid-el-Moumen	1.243		
	Toumelia	1.817		
Khodida	Guessah	1.503	Oui	id.
	Khodida	928		
	Faïd Kaddour	716		
	Redeïda	848		
Zegla (partie)	Djoualil	825	Oui	Peuplement dense et de belle venue.
	El Amara	846		
	Aguaguia	1.214		
	Lafsa	1.258		
	Magaguich	1.228		
	Sidi Betouch	1.731		
	Mekarif	846		
	Aïn-Begra	1.126		
Id.	Tafessour	2.041	Oui	id.
	Bouloula	1.063		
	Bourokba	1.215		
	Degga	1.109		
Id.	Si Ahmed el Moussa	897	Oui	id.
	Djeffafa	895		
	Aïn Belaoul	1.920		
	Mouidan	1.996		
	Amrin	905		
	Timérouelt	1.795		
	A reporter	37.704		

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
	Cantonnement du Télagh (suite)				
	Report	37.704			
Zégla (partie)..........	Aïn-Nouageur..........	911	Oui	Peuplement dense et de belle venue.	
	Aïn-Sidi-Slimane	484			
	Bouzouléï	773			
	Ghorabia..............	765			
	Taoutilita	1.225			
Zégla (partie)..........	Taourira	652	Oui	Peuplement dense et vigoureux.	
	Kacheba	805			
	El-Aricha..............	1.031			
	Oum-el-Guemel........	1.219			
Zégla (partie)..........	Debah..............	1.618	Oui	id.	
	Aïn-Serrag..........	1.208			
	Guentimaya..........	1.038			
	Mazouzi..............	608			
	Sidi-Aballah..........	1.251			
Zégla (partie)..........	Timedrek	1.331	Oui	id.	
	Aïn-Nour..............	1.252			
	Tazenaga	2.485			
	Hadjela	512			
	Chegara..............	2.445			

Zégla (partie)...........	Mezoua	664	Oui	id.	
	Souiguia	1.357			
	Madjen...............	1.906			
	Becherin	857			
Zégla (partie)...........	Semouna...............	1.282	Non	Peuplement de densité moyenne assez clairiéré.	
	Bouzoutât...............	908			
	Hassi-Rekeb............	1.152			
	Sidi-Yahia...............	1.695			
	Aïn-Abid	1.663			
	Aïn-Sfa...............	639			
	Télagh	69			
Aïn-el-Hadjar...........	Daya-Naceur..........	1.745	Oui	Peuplement assez dense.	
	Djebel-Chaïf..........	1.643			
Beni-Mathar	Djeraf...............	891	Oui	Peuplement assez dense et assez vigoureux.	
	Tafrent...............	1.037			
	Boutouiga...............	1.016			
	Menzat...............	1.030			
	Feïdssouk	904			
	Tagouraïa...............	502			
	Kiliat	1.041			
	Sabeur...............	1.257			
	El-Hafif...............	1.539			
	Bagha	832			
	A reporter......	84.946			

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
	Cantonnement du Télagh (suite)				
	Report	84.946			
Zégla (partie) et Takrouma	Naïma	190	Oui	Peuplement assez dense et assez vigoureux.	
	Doualhia	175			
	El-Habib	708			
	Aïn-Sefa	294			
Toumiet (Sud)	Toumiet	1.053	Oui	Peuplement peu dense.	
	Bouhedjadja	1.860			
	Sidi-L'harrac	1.150			
	El-Fredj	700			
	Bossuet	1.070			
	Regueb-Mansour	1.080			
	Takerkoura	1.000			
	Teniet-Ettag	1.040			
Touazizine	Tabarahet	800	Oui	id.	
	Bossuet	2.100			
	Tamelaka	1.200			
	Oued-Sobah	1.195			
	Sidi-Saïd	1.800			
	Djebel-Marhoum	2.250			
	Titen-Yahia	2.400			
	Guesseb	200			
	Total	107.211			

CHEFFERIE D'AFLOU

Aflou	Sidi-Bouzid	3.678	Non	Peuplement moyen.	
	Koub	6.774			
	Gourou	3.304			
	Sidi-Okba	1.343			
	Zag	291			
	Tiraïn	39			
Oued-Ouaren	Gass	Non levés 30.000 environ	id.	Peuplement clairiéré.	
	Enfous				
	Ouaren				
	Madna				
	Total	45.429			

CONSERVATION DE CONSTANTINE

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
INSPECTION DE SOUK-AHRAS					
Cantonnement de Souk-Ahras (Sud)					
Oued-Mellègue	Coudiat Lassel	30	Oui	Nappe peu dense.	
	Gourine	30		id.	
	Oued-Chegaga	120		id.	
	Kef Fertassa	150		Végétation médiocre.	
Hammama	Dj.-el-Djebel	420		Assez bonne végétation. Peuplement un peu clair.	
	Total	750			
Cantonnement de Tébessa					
Ouled Sidi Yahia ben Thaleb	Ouenza	900	Oui	Nappe peu dense.	
	Def	400		Assez bonne végétation.	
	Deroua	400		id.	
	Mourgui	35		Nappe dense régulière.	
	Guelb	4.800		Nappe assez dense irrégulière.	
	Boukhadra	450		Nappe clairsemée.	
	Hout-Seghir	800		id.	
	Moctona	100		id.	
	Zitouna	1.100		Assez beau peuplement.	
	Motlong	800		id.	
	Mezouzia	1.000		id.	
	Draa Snoub	500		id.	
	Belkfif (Est)	800		id.	
	Belkfif (Ouest)	200		id.	
	Draa Snoubeur	300		id.	
	El-Gorin	50		id.	
	Gourigueur	500		id.	
	Gouraye	100		Peuplement clairsemé.	
	Sem-el-Brika	50		id.	
	Beldet-el-Djerrah	50		id.	

	Dj. Bou Rouman	450		Peuplement clairsemé.	
	Khanguet-el-Mouhad	240		Assez dense partie Nord.	
	Djebel Sif	850		id.	
	El-Doukkara	60		Clairsemé.	
	El-Bouïra	150		Assez dense partie Sud.	
Ouled-Sidi-Abid	El-Ma-el-Assoud	1.500	Oui	Très dense dans la partie Sud-Est.	
	Dj. Chettatib	8.000		id.	
	Dj. Bougafer	800		id.	
	Dj. Chettabia	200		id.	
	Dj. Bouchelka	600		id.	
Mesloula	Mesloula	450	Oui	Nappe irrégulièrement dense et clairsemée.	
	Dj. Osmor	500			
	El-Atef	120			
	Tella	400			
Tébessa	Annoual	500	Oui	Peuplement clairsemé.	
	Tenoukla	10			
	El-Aouidja	160			
	Aïn-el-Anneba	800		Assez beau peuplement.	
	Aïn-el-Anneba (Nord)	100		id.	
	El-Aouidja (Est)	10		id.	
	El-Aouidja (Ouest)	2		id.	
Nemencha	Mistiri	1.200	Oui	id.	
	Dra-Bouïed	1.000		Peuplement clairsemé.	
	Dj. Anoual (Sud)	800		id.	
	Dj. Anoual (Nord)	20		id.	
	Aïn-Sid	450		id.	
	Ras Gourigueur	1.500		Assez beau peuplement.	
	Dj. Gaga	1.000		id.	
	Dj. Senne	200		id.	
	Troubia	600		id.	
	Khemelel	200		id.	
	Oued-Seguig	700		Peuplement très dense	Inexploité jusqu'à ce jour à cause de la distance.
	Rabt Sid	723		id.	
	Dj. Adila	138		Peuplement dense.	
	Dj. bou Djellal	8.000		Peuplement clairsemé.	
Brarcha Allaouna	Dj. Debibir	1.700	Oui	Peuplement clairsemé et b. végétat.	Inexploité jusqu'à ce jour à cause de la distance et faute de moyens de transport.
	El-Aouina	1.163		id.	
	Dj. Foua	3.920		id.	
	Kef-el-Begueur	92		id.	
	Dj. Oucif	600		Assez dense.	Inexploité jusqu'à ce jour à cause de la distance et faute de moyens de transport.
	Dj. Tazermbout	3.000		Dense.	
	Dj. Relilaï	200		Peu dense.	
	Dj. Bouarig	2.500		Peu dense et mauvaise végétation.	
	Dj. Ong	2.000		id.	
	Total	60.943			

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
INSPECTION DE BATNA					
Cantonnement de Belezma					
Abd-el-Nour	Aguemerouel	2.744	Oui	Touffes éparses. — Peu de valeur.	
Belezma (partie)	Tadjenent Postdam Mestaoua Tazahmat Aïn Drinn Achentouf Touggourth Jemougent Zouzent Telmet Tafsa Chellala Teniet Bourah Kasserou Akrarem Bou Mezouz Kherassiane El-Zater Kasserou Changourah Taguerbit Divers	21.244	Oui	Touffes très disséminées	

Belezma	Djebel Sour Dj. Titaouin Kef Titaouin Coudiat Asseur Djebel Refaa Dj. Mansouria Dj. Kharzi Dra-el-Berli Divers Forêt d'Ouled Soltan	10.587	Oui	Touffes très disséminées	
Belezma (Partie)	Dj. Aguedal M'Taras Dj. Moktar Messaouda Zana Roknia Haracta Djerma et Guebala Tlets Dj. Guelaa Bordjem Teniet-el-Pontos Divers	25.575	Oui	id.	
Metlili	Toute la forêt	17.194	Oui	id.	
Ouled Sellem	Toute la forêt	7.223	Oui	id.	
	Total	84.567			

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
Cantonnement de Batna					
Aïn M'Lila	Djebel Gontas Hanout Kebir Hanout Seghir	2.324	Oui	Peu de valeur. Touffes éparses.	
Sgag (Partie)	Aïn Amouli Bouyarsen Touchenin Djebel Sid Zezia Tanout	3.788	Oui	Touffes très disséminées.	
Bou-Arif Sgag (Partie)	Toute la forêt Djelfaoun	14.324	Oui	id.	
Ich Ali	Toute la forêt	6.740	Oui	id.	
Fedjoudj	Toute la forêt	6.787	Oui	id.	
Dj Nouaceur	Toute la forêt	10.150	Oui	id.	
Oued Gedhala	Toute la forêt excepté les cantons : Iguedilène, Tizerarine, Chabet-el-Freiss et Bertouli	19.373	Oui	id.	
Aurès	Toute la forêt	40.868	Oui	id.	
	Total	104.364			
Cantonnement de Khenchela					
Haractas	Divers	2.350	Non	id.	

CHEFFERIE DE SÉTIF

Ouennougha	Batide	420	Oui	Dans les parties basses et le versant ouest de la forêt d'Ouen-nougha, les alfas sont de belle venue et dans les expositions nord la végétation est bonne.
	Temchot Batide	80		
	Ras Batide	80		
	Tizordja Ouest	418		
	Lougane	100		
	El-Arousse	200		
	Timekrit	566		
	Oscaïn	352		
	Bel Abbès	700		
	Ouchanem	295		
	Azerou Merouan	144.10		
	Djidjala	630		
	Bab-ed-Deb	654.20		
	Tizi Goualman	200		
	Tazerouelt	396		
	Bou Hamou	600		
	Tizordja (Est)	47.50		
	Argoub-el-Melah	252		
	M'Zaam	1.387.60		
	Boutouil	100		
Beni-Abbès	Tizi Terqui	100	Oui	Nappe clairsemée.
	Ighezer Amokran	150		id.
	Mouqua	100		id.
	Ighezer Tichabanin	598.41		Nappe régulière.
	Tacift Tamda	839.74		id.
	Abdelmouren	497.37		id.
	Tizi Ali	200		Nappe irrégulière.
	Acif Adjeb	158		id.
	Boni	150		id.
	A reporter	10.415.92		

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
	CHEFFERIE DE SÉTIF (suite)				
	Report	10.415.92			
Bibans	Mansourah	912.50	Oui	Bon peuplement.	
	Dra-el-Maize	234		id.	
	Boukton	1.034.20		id.	
	Cendong	129.20		id.	
	Amalou	100		Nappe faible.	
	Ferracha	100		id.	
	Tababecht	1.126.16		Belle nappe.	
	M'Zita	581		Nappe régulière.	
	Oued-M'Zita	1.404		id.	
	Ighil-Annass	26.50		id.	
	Taksobt-Adjunga	41		id.	
	Hamra	42		id.	
	Messisi	486		id.	
	Yabouden	66.50		id.	
	Bibans	985.20		id.	
	Seba	600		id.	
	Taourirt-Attali	121.50		id.	
	Bramou-Yahia	754.28		id.	
	El-Kantara	1.482.10		id.	
Dréat	Al-Argane	434.90	Oui	Peuplement assez vigoureux.	
	Mechta-el-Abiod	82		id.	
	Khanguet-el-Khel	504		id.	
	Bou-Remila	35		id.	
	Oued-Toumiet	329.70		id.	
	Mekrarine	770		Peuplement médiocre.	
	Margueb	392.60		Peuplement moyen.	
	Djebel-Tihor	1.655.10		id.	
	Rachoi	340		Peuplement clairsemé.	
	Guettar	370		id.	
	Chabet-Magoun	402			

Dréat (suite)	Djebel-Cheddoug	1.780		Oui	Peuplement moyen.
	Saga	1.028			Peuplement assez dense.
	Doukara	95			Peuplement médiocre.
	Kef-el-Kebir	759			Peuplement moyen.
	Djor	300			Peuplement assez dense.
	Kef-el-Hacel	783			id.
	Bousteila	20			Peuplement clairsemé.
	Sidi-Amar	230			id.
	Ogribissa	100			Peuplement médiocre.
	Laourane	807			Peuplement moyen.
	Guebala	488			id.
	Bel-Ouadah	537			id.
	Aïn-Tadjine	406			id.
	Boustalong	560			id.
	Goutaya	424			Peuplement médiocre.
	Chabet-l'Hongen	456			Peuplement un peu clair.
	Ighirissi	460			id.
	Kef-Lestah	542			Peuplement moyen.
	Kef-Bouguerrouche	534			id.
	Tahamimine	250			id.
Bou-Thaleb	Oued-Guebala	200		Non	Peuplement médiocre.
	Kef-Menadjel	80			
	Dakla	300			
	Mosbah	200			
	Ouled-Abdallah	70			
	Aïn-Bibi	100			
	El-Bab	120			
	Teniet-Safra	250			
	Bourièche	160			
	Sidi-Rehab	200			
	Grouve	400			
	El-Anoël	120			
	Chabet-Krouf	260			
	El-Krouma	80			
	Thirine	40			
	Marghebetir	80			
	A reporter	39.175	76		

NOMS DES FORÊTS	NOMS DES CANTONS	SUPERFICIE de la nappe alfatière en hectares	Le peuplement est-il l'objet d'une location ?	APPRÉCIATION sur la valeur du peuplement	OBSERVATIONS
	CHEFFERIE DE SÉTIF (Suite)				
	Report	39.175.76			
Bou Thaleb (suite)	Ouled Sidi Amar	150	Non	Peuplement médiocre.	
	Kef Aoumar	250			
	Chikda	200			
	Hadjar el Abiod	700			
	Ifretou	300			
	Chabet Rabah	350			
	Tanentart	150			
Guethian	Bou Chtit	70	Non		
	Tifertassine	180			
	Chabet Siouf	100			
Ouled Khelouf	Bair el Bsal	300	Oui	Peuplement assez clairsemé surtout dans la partie haute.	
	Timzagar	450			
	El Mazoug	100			
	Saffiat l'Harar	500		Peuplement clairsemé assez dense surtout dans la partie basse.	
	Chéat Nahma	600			
	Tachamgourt	500			
	Ghar Damène	450			
Oulef Hannèche	Batman Ouest	50		Touffes d'alfa clairsemées.	Ne peut servir que pour les besoins locaux.
	Total	44.575.76			

TABLEAU RÉCAPITULATIF

par Commune, des Peuplements d'Alfa situés en Terrains soumis au Régime forestier

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE DES NAPPES EN HECTARES
Conservation d'Alger	
Aïn-Bessem	25
Aïn-Boucif	5.500
Aumale	405
Beni-Mansour	2.255
Bou-Saâda	2.188
Djelfa	2.147
Total	12.520
Conservation d'Oran	
Aïn-Fezza	24.288
Aflou	45.429
Assi-ben-Ogba	250
Bou-Henni	273
Cacherou	11.964
Chanzy	3.318
Djebel-Nador	8.647
Frenda	32.216
La-Mekerra	26.466
Le-Télagh	168.982
Marnia	14.992
Mascara	8.496
Remchi	1.882
Saïda	108.800
St-Cloud	763
St-Lucien	7.594
Tenira	3.346
Tlemcen	114
Total	467.820

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE DES NAPPES EN HECTARES
Conservation de Constantine	
Aïn-el-Ksar	29.703
Aïn-M'lila	4.586
Aïn-Touta	76.992
Akbou	2.685.52
Aurès	49.736
Barika	1.533
Batna	11.988
Belezma	7.323
Bibans	17.838.54
Châteaudun-du-Rhummel	2.744
La-Meskiana	1.733
Maâdid	2.950
Morsott	13.757
M'sila	15.874.30
Ouled-Soltan	2.493
Oum-el-Bouaghi	3.045
R'hira	4.680
Sedrata	783
Souk-Ahras	750
Tébessa (p. ex.)	1.690
Tébessa (m.)	44.546
Total	297.430.36
Report de la Conservation d'Alger	12.520
Report de la Conservation d'Oran	467.820
Total des peuplements forestiers	777.770 36

TABLEAU RÉCAPITULATIF

par Commune, des Peuplements d'Alfa de l'Algérie

Noms des Communes	Alfas situés en terrains autres que les forêts	Alfas situés en terrains forestiers	Ensemble
Département d'Alger			
Aïn-Bessem	»	25	25
Aïn-Boucif	»	5.500	5.500
Aumale	1.535	405	1.940
Beni Mansour	»	2.255	2.255
Bou Saâda	146.100	2.188	148.288
Chellala	133.855	»	133.855
Sidi-Aïssa	25.000	»	25.000
Totaux	306.490	10.373	316.863
Département d'Oran			
Territoire civil			
Aïn-Fezza	»	24.288	24.288
Aïn-Temouchent	600	»	600
Assi ben Ogba	»	250	250
Bou Henni	»	273	273
Cacherou	»	11.964	11.964
Chanzy	»	3.318	3.318
Djebel Nador	421.000	8.647	429.647
Frenda	12.500	32.216	44.716
La Mekerra	1.500	26.466	27.966
Le Telagh	61.064	168.982	230.046
Mascara	»	8.496	8.496
Remchi	7	1.882	1.889
Saïda	2.300	108.800	111.100
Sebdou	9.800	»	9.800
St-Cloud	»	763	763
St-Lucien	6.760	7.594	14.354
Tenira	»	3.346	3.346
Tlemcen	»	114	114
Territoire de Commandement			
Aflou	146.000	45.429	191.429
El-Aricha	160.000	»	160.000
Marnia	4.790	14.992	19.782
Totaux	826.321	467.820	1.294.141

Noms des Communes	Alfas situés en terrain autres que les forêts	Alfas situés en terrains forestiers	Ensemble
Département de Constantine			
Aïn-el-Ksar	2.490	29.703	32.193
Aïn-M'lila	»	4.586	4.586
Aïn-Touta	5.000	76.992	81.992
Akbou	»	2.685.52	2.685.52
Aurès	64.361	49.736	114.097
Barika	7.800	1.533	9.333
Batna	»	11.988	11.988
Belezma	»	7.323	7.223
Bibans	150	17.838.54	17.988.54
Chateaudun-du-Rhummel	»	2.744	2.744
Khenchela	34.500	»	34.500
La Meskiana	18.000	1.733	19.733
Maadid	1.500	2.950	4.450
Morsott	12.600	13.757	26.357
M'Sila	23.330	15.874.30	39.204.30
Ouled Soltan	»	2.493	2.493
Oum-el-Bouaghi	1.767	3.045	4.812
R'Hira	»	4.680	4.680
Sedrata	3.084	783	3.867
Souk-Ahras	5.333	750	6.083
Tébessa (p. e.)	»	1.690	1.690
Tébessa (m.)	112.771	44.546	157.317
Totaux	292.686	297.430 36	590.116.36
Report du dépt d'Alger	306.490	10.373	316.863
Report du dépt d'Oran	826.361	467.820	1.294.181
Totaux des territoires du Nord	1.425.537	775.623.36	2.201.160.36
Territoire du Sud			
Djelfa	349.500	2.147	351.647
Géryville	971.000	»	971.000
Laghouat	46.000	»	46.000
Méchéria	406.500	»	406.500
Totaux	1.773.000	2.147	1.775.147
Reports des territoires du Nord	1.425.537	775.623.36	2.201.160.36
Totaux pour l'Algérie	3.198.537	777.770 36	3.976.307.36

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

DIRECTION DES FORÊTS

ARRÊTÉ

du 15 Avril 1921

Réglementant l'Exploitation, le Colportage et la Vente de l'Alfa

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE,

Vu l'article 134 de la Loi forestière relative à l'Algérie du 21 février 1903, ainsi conçue : « des arrêtés du Gouverneur général, pris « en Conseil de Gouvernement, détermineront les conditions de « l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des « lièges, écorces à tan, charbons, bois et cendres de bois, alfa, « produits résineux des forêts et brins destinés à la fabrication des « cannes ;

« Ceux qui auront contrevenu à ce règlement seront punis « d'une amende de 1 à 100 francs : ils pourront, en outre, être « passibles de un à cinq jours de prison et de la confiscation des « produits, sans préjudice de l'application de l'art. 142 de la pré- « sente loi ;

« En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire. »

Vu les avis formulés par les Préfets des départements ;

Vu l'avis de la Commission spéciale instituée à cet effet le 22 mai 1920 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — La cueillette de l'alfa et toutes opérations relatives à l'achat de ce textile aux ouvriers alfatiers sont soumises à une période annuelle d'interdiction de quatre mois, qui commence le 1er mars et finit le 30 juin.

Si des circonstances locales l'exigent, un arrêté du Préfet, dans le Territoire civil, du Général commandant la Division, dans le Territoire de Commandement ou du Commandant militaire du Territoire, dans les Territoires du Sud, rendu sur l'avis conforme du Service du Contrôle, pourra, sur un point donné, avancer ou retarder la période fixée, sans toutefois en modifier la durée. Dans l'un ou l'autre des Territoires cette avance ou ce retard ne pourra excéder quinze jours.

En cas de calamité, un arrêté du Gouverneur général, pris dans les mêmes conditions, pourra réduire la durée de la période d'interdiction.

La cueillette de l'alfa est interdite d'une manière absolue sur le bourrelet saharien de l'Atlas, soit au sud d'une ligne passant par Aïn-Tendrara, Galloul, le Djebel Gharnoug (côte 160), Hassi-Ghergui (Djebel Moghab), Mekalis, Teniet-Chlom, Aïn-Tiddès, Aïn-Es-Sagoul, Aouinet-ben-Daoud, Medjedria, El-Khoder, Hassi-el-Abiod, Géryville.

Au voisinage des dunes et sur les versants sahariens situés au nord de cette ligne, la cueillette de l'alfa n'aura lieu que dans les terrains en plaine ou légèrement ondulés, à sol pierreux ou rocheux.

L'interdiction de la cueillette s'appliquera à tout terrain quel qu'en soit le propriétaire : Etat, commune et particuliers européens ou indigènes.

Art. 2. — Les peuplements d'alfa sont soumis à un contrôle permanent, et à des inspections périodiques.

Les agents du contrôle permanent surveillent la végétation et l'exploitation de l'alfa, vérifient les chantiers, recherchent et constatent les contraventions aux prescriptions réglementaires.

Les agents de l'inspection périodique inspectent les zones alfatières, proposent les mesures exceptionnelles à prendre, établissent les états annuels prescrits à l'article 3 et font toutes propositions utiles en vue d'assurer la conservation des nappes alfatières.

Dans les circonscriptions forestières, le contrôle permanent est assuré par les agents et préposés forestiers locaux ; l'inspection périodique de concert par le chef de service des Eaux et Forêts (chef de cantonnement) et un agent du service botanique désigné par le Gouverneur général.

Dans les régions situées en dehors des circonscriptions forestières, le contrôle permanent est assuré par les contrôleurs d'alfa ; l'inspection périodique par un agent des Eaux et Forêts et un agent du service botanique désignés par le Gouverneur général.

Les rapports et propositions des agents de l'Inspection périodique sont adressés aux Conservateurs des Eaux et Forêts, dans les circonscriptions forestières et aux Commandants des Territoires dans les régions des Territoires du Sud où ce service n'est pas organisé, pour être transmis aux autorités chargées de statuer.

Art. 3.— Le Service de l'Inspection périodique des alfas établira, par région, tous les trois ans au moins :

1° L'état des zones à respecter temporairement dans l'intérêt de la conservation des peuplements ;

2° Les quantités d'alfa pouvant être extraites dans les zones exploitables ;

3° La liste des points situés à moins de 4 kilomètres des zones d'interdiction permanentes ou temporaires, où des chantiers d'achat ou de manipulation pourront être établis.

Quinze jours avant la clôture de la période d'interdiction annuelle et s'il y a lieu en même temps qu'il prendra l'arrêté prévu par l'article 1er § 2 ci-dessus, le Préfet, le Général commandant la division ou le Gouverneur général dans les Territoires du Sud, fixeront par arrêté, dans chaque région, la quantité maxima d'alfa qui pourra être extraite des zones exploitables, les zones momentanément interdites, la liste des points visés ci-dessus pour l'installation des chantiers.

Art. 4.— La récolte de l'alfa se fera soit par voie de cueillette à la main ou au bâtonnet, à l'exclusion de tout instrument tranchant, soit à l'aide d'un procédé mécanique soumis au préalable à l'examen des agents du Contrôle périodique, proposé par eux et autorisé par le Gouverneur général.

L'arrachis de souches vives d'alfa pour le chauffage et les emplois industriels est prohibé.

Art. 5.— Dans les terrains domaniaux, communaux ou d'établissements publics, le droit de récolter l'alfa ne sera condédé que suivant adjudication ou marché de gré à gré, dûment autorisé.

Partout ailleurs, tout particulier qui voudra établir un chantier ou une bascule, pour l'achat et la manipulation de l'alfa, en adres-

sera la déclaration préalable, soit à la Sous-Préfecture, soit à la Division ou au Territoire dont dépendent les terrains, en justifiant de son accord avec le propriétaire du terrain.

Cette déclaration indiquera d'une manière précise les terrains à exploiter, leurs limites, leur étendue, leur propriétaire, la nature et la date de l'acte concédant le droit de récolter l'alfa, l'emplacement choisi pour l'installation projetée. Elle mentionnera également le nom du chef de chantier préposé à la bascule. Elle sera faite en double expédition dont une sur timbre et sera accompagrée d'une copie de l'acte de concession. Le double sur papier libre sera remis au déclarant, après visa de l'autorité qui aura reçu la déclaration.

L'original de la déclaration avec la copie de l'acte de concession sera immédiatement transmis au Chef de Service local du contrôle permanent: agent chef de cantonnement des Eaux et Forêts ou Contrôleur d'alfa, comme il est indiqué à l'article 2.

Ce Chef de Service ou son délégué procédera sur les lieux à l'instruction de la déclaration après avoir prévenu le déclarant de cette reconnaissance, au moins huit jours d'avance au domicile élu par lui, au moyen, soit d'un avis à lui directement remis, soit d'une lettre recommandée l'invitant à assister à l'opération, ou à s'y faire représenter. Faute par l'intérressé de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, la reconnaissance sera réputée contradictoire et valable.

Le procès-verbal dressé par l'agent du contrôle ou le préposé délégué contiendra les constatations et les renseignements nécessaires pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause s'il y a lieu de faire, ou de ne pas faire, opposition à l'installation projetée.

Art. 6.— Pour assurer un meilleur contrôle et sauvegarder les droits pour des tiers, l'obligation du permis de colportage pourra être imposée une zone déterminée, soit aux amodiataires d'alfas domaniaux et communaux, soit aux bénéficiaires d'une décision de non opposition. Cette obligation, si elle est jugée nécessaire, sera stipulée: pour les amodiations domaniales et communales par les autorités énumérées à l'article 1er; par le Conservateur des Eaux et Forêts ou le Commandant militaire du territoire pour les non-oppositions.

Cette obligation une fois ordonnée sera inscrite en termes exprès tant dans les clauses des ajudications et marchés que sur les titres de non opposition, qui mentionneront clairement la zone à laquelle elle s'applique et feront connaître le fonctionnaire chargé de la déli-

vrance des permis. Celui-ci sera, suivant les cas, soit le Maire, l'Administrateur, le Commandant de Cercle ou le Chef d'annexe, soit l'Agent forestier local ou un préposé délégué par lui, soit le Contrôleur d'alfa.

Le permis de colportage ne sera établi que sur présentation du marché ou de l'avis de non opposition et le fonctionnaire chargé de la délivrance inscrira sur ces documents, au fur et à mesure, les quantités d'alfa extraites de la zone où le permis est obligatoire.

Le permis mentionnera, outre le nom et le domicile du colporteur, ainsi que l'origine, la quantité et la destination des alfas transportés, la période pendant laquelle il sera valable. Celle-ci ne pourra jamais excéder un mois, mais le permis pourra être prorogé d'une durée maxima de quinze jours, si l'alfa n'a pu être enlevé dans le délai primitivement fixé.

Le permis sera, sous peine de nullité, détaché d'un carnet à souches, et les souches devront rappeler toutes les indications portées sur le permis remis au colporteur.

Toute personne transportant de l'alfa en provenance de la zone soumises à l'obligation du permis devra être munie du dit permis, établi à son nom. Celui-ci sera présenté à toute réquisition des Officiers de Police Judiciaire et agents de la force publique, qui auront le droit d'y apposer leur visa.

Les alfas transportés sans permis ou accompagnés d'un permis périmé ou irrégulier, seront saisis et placés sous séquestre ainsi que leur emballage, et, s'il y a lieu, les voitures attelages et bêtes de somme qui servent à les transporter. Une expédition du procès-verbal de saisie sera déposée dans les six jours au Greffe de la Justice de Paix.

Notification de la saisie sera faite immédiatement par le verbalisateur au Receveur des Domaines du canton judiciaire où la saisie a eu lieu et, dans le délai de trois jours fixé par l'article 148 de la Loi du 21 février 1903, au propriétaire, si celui-ci est connu ou, s'il est inconnu; au chef de la commune du lieu de la saisie, qui la fera immédiatement afficher à la porte du bâtiment communal.

Le Juge de Paix pourra donner mainlevée provisoire de la saisie pour tout ou partie des objets qu'elle comporte, après paiement des frais de séquestre, moyennant bonne et valable caution et après qu'il aura constaté, par une déclaration écrite des autorités administratives chargées de la délivrance des permis, que l'alfa saisi ne provient pas d'un vol.

Avis de cette mainlevée sera donné par le Juge de Paix tant au verbalisateur qu'au Receveur des Domaines.

Si les objets saisis ne sont pas réclamés dans les dix jours qui suivent la saisie, la vente en sera faite par le Receveur des Domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance et en avisera le Juge de Paix et le verbalisateur.

Les frais de garde et de vente seront taxés par le Juge de Paix et prélevés sur le produit de la vente.

Le surplus du prix de vente sera encaissé par l'Administration des Domaines, sauf restitution au propriétaire de la valeur des objets saisis si une transaction ultérieure ou le jugement définitif l'ordonne, et après prélèvement de 5 °/₀ pour frais de régie alloués à l'Administration des Domaines par le décret du 30 octobre 1857.

En cas d'acquittement, outre cette restitution, les frais de séquestre et de régie, retenus sur le produit de la vente seront remboursés au prévenu acquité par les caisses où le montant des dits frais aura été versé.

Le transport de l'alfa en provenance des zones soumises à l'obligation du permis de colportage est interdit pendant la nuit, à moins d'autorisation spéciale figurant expressément au dit permis.

Art. 7. — La décision de non opposition indiquera la durée de sa validité qui n'excédera jamais cinq ans et le tonnage maximum d'alfa pouvant être extrait chaque année.

L'opposition ne pourra être faite que si la déclaration n'est pas établie conformément aux prescriptions réglementaires, si le déclarant n'a pas apporté une justification suffisante de ses droits à la récolte sur les terrains à exploiter, ou si l'étendue, la densité ou l'état de végétation de ceux-ci est jugée trop faible pour alimenter régulièrement un chantier.

Art. 8. — Dans les circonscriptions forestières, les décisions d'opposition et de non-opposition sont prononcées par le Conservateur des Eaux et Forêts.

Dans les autres régions, elles sont de la compétence du Commandant militaire du Territoire.

Si, dans le délai de deux mois, à partir du visa de la déclaration, le Conservateur des Eaux et Forêts ou le Commandant militaire du Territoire, n'a pas notifié sa décision à l'intéressé, l'établissement de la bascule ou du chantier pourra être effectué.

ART. 9.— Les fraudes (fausses pesées sur les chantiers) tant du côté du vendeur que de l'acheteur, seront constatées par procès-verbal à la diligence des fonctionnaires ou agents désignés à l'article 12.

ART. 10.— L'incinération de l'alfa dans les terrains déjà exploités est interdite d'une manière absolue, à toute époque de l'année.

Partout ailleurs, cette incinération ne pourra avoir lieu que sur autorisation du Sous-Préfet, du Général Commandant la Division ou du Commandant militaire du Territoire. La période, pendant laquelle ces mises à feu pourront être autorisées, s'étendra du 1er novembre au 1er mars.

ART. 11. — Dans les terrains incinérés sans autorisation, la cueillette de l'alfa et l'exercice du pâturage sont interdits jusqu'à la reconstitution de la nappe alfatière constatée par le Service de l'Inspection périodique. Avant cette constatation, les terrains incinérés figureront sur l'état des zones momentanément interdites.

ART. 12. — Les communes de plein exercice, mixtes ou indigènes entretiendront, pour la conservation des peuplements d'alfa existant sur leur territoire, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le Maire, Administrateur ou Chef de Cercle, sauf l'approbation du Préfet, du Général commandant la Division ou du Commandant du Territoire, sur l'avis du Service de l'Inspection périodique et, dans les circonscriptions forestières, du Conservateur des Eaux et Forêts.

Ces gardes sont soumis à l'autorité du Chef du Service forestier local ou du Contrôleur d'alfa, suivant les régions, comme il est indiqué à l'article 2, §§ 4 et 5.

ART. 13. — La recherche et la constatation des contraventions sont confiées aux agents et préposés des Eaux et Forêts, aux Maires, Administrateurs et Adjoints, aux Commandants supérieurs de Cercles et Officiers du Service des Affaires Indigènes, aux Commissaires de Police, aux Contrôleurs d'alfa, aux Gardes champêtres et particuliers, aux Gendarmes et généralement à tous Officiers de police judiciaire.

Les acheteurs d'alfa ne pourront se refuser à la vérification de leurs chantiers ou lieux de dépôt, par les fonctionnaires chargés des constatations et par les Services de Contrôle et d'Inspection.

Art. 14. — Les procès-verbaux dressés en application de l'article précédent seront transmis dans les dix jours à l'Agent des Eaux et Forêts chargé d'exercer les poursuites, ou, dans les régions étrangères au Service forestier, au Commandant militaire du Territoire qui les fera parvenir, en vue des poursuites à exercer, au Conservateur des Eaux et Forêts, lorsque les délinquants seront européens ou indigènes naturalisés.

Dans les Territoires du Sud et dans le Territoire de Commandement militaire et s'il s'agit d'indigènes non naturalisés, les poursuites seront exercées devant les Commissions disciplinaires compétentes.

Art. 15. — Les contrôleurs d'alfa sont nommés par le Gouverneur général

Ils prêtent serment dans les mêmes formes que les gardes des forêts de l'Etat.

Un arrêté du Gouverneur général fixera les conditions dans lesquelles ces agents seront recrutés et exerceront leurs fonctions.

Art. 16. — Le Secrétaire général du Gouvernement, les Préfets des départements, le Général commandant la Division d'Oran, les Commandants militaires des Territoires et les Conservateurs des Eaux et Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Les arrêtés du 20 août 1904, 16 mars 1914 et 17 octobre 1916 et toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Alger, le 15 avril 1921.

Pour le Gouverneur Général :

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

H. DUBIEF.

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

pour l'exploitation de l'alfa

sur les terrains appartenant aux Communes et aux Collectivités

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à tout contrat

ARTICLE PREMIER

D'une manière générale, l'exploitation de l'alfa est réglementée en Algérie par l'arrêté du 15 avril 1921 pris en exécution de l'art. 134 de la Loi du 21 février 1903.

Aux termes de l'art. 5 du dit arrêté, les amodiations autres que celles consenties par les particuliers sont faites, soit par voie d'adjudication, soit par voie de marché de gré à gré dûment autorisé.

ARTICLE 2

Qu'il s'agisse d'adjudication ou de marché, la récolte de l'alfa est concédée soit par surface, soit par chantier.

L'amodiation par surface donne au locataire le droit exclusif de récolter l'alfa sur la totalité du périmètre qui lui est concédé jusqu'à concurrence du tonnage maximum autorisé et d'y pratiquer, à cet effet, les installations qu'il juge nécessaires. La redevance annuelle est prévue soit en bloc, soit par tonne d'alfa extraite, soit par une combinaison des deux systèmes.

L'amodiation par chantier donne au locataire le droit d'installer, à un emplacement déterminé, un chantier d'achat et de manipulation où il peut acheter, et là seulement, jusqu'à concurrence du tonnage maximum autorisé, les alfas qui lui seront apportés. La redevance annuelle est prévue, soit à forfait pour l'emplacement désigné, soit à forfait avec une redevance complémentaire par tonne d'alfa récolté.

TITRE II

Des adjudications

Article 3

Sauf décision contraire du Gouverneur Général publiée dans les affiches et insertions, la durée du bail est de 3, 6 ou 9 années consécutives et qui prennent cours du 1er juillet de l'année où l'adjudication a lieu, sous la réserve, pour le bailleur comme pour le preneur, de résilier les conventions à l'expiration de chacune des deux premières périodes, en prévenant l'autre partie 3 mois à l'avance par simple lettre recommandée.

Article 4

L'adjudication est publique; elle est annoncée au moins 15 jours à l'avance par affiches et insertions faisant connaître la situation des peuplements, leur superficie approximative ainsi que les conditions générales d'exploitation dans lesquelles ils se trouvent.

L'adjudication se fait au rabais ou aux enchères.

Dans l'un et dans l'autre cas, la mise à prix et les offres s'appliquent à la redevance annuelle.

Quand, faute d'offres suffisantes, l'adjudication n'a pu être prononcée, l'opération peut être renvoyée, séance tenante et sans nouvelles publications, à un autre jour qui est fixé par le président de l'adjudication, ou bien il est procédé ultérieurement par voie de marché de gré à gré.

Article 5

La composition du bureau d'adjudication est fixée par le Gouverneur Général pour les Territoires du Sud, par le Préfet ou le Général commandant la Division pour les Territoires du Nord.

Article 6

L'adjudication au rabais a lieu de la manière suivante :

La mise à prix et le taux auquel les rabais doivent être arrêtés sont déterminés par le bureau de l'adjudication.

La mise à prix annoncée par le crieur est diminuée successivement d'après un tarif réglé à l'avance jusqu'à ce qu'une personne prononce les mots « je prends ».

L'adjudication est tranchée au taux du rabais dont le crieur aura énoncé ou oommencé à énoncer le chiflre, lorsque les mots « je prends » sont prononcés.

Dans le cas ou plusieurs personnes prononceraient ensemble les mots je « prends » il serait tiré au sort entre elles, à moins que l'une d'elles ne réclame les enchères.

Article 7

L'adjudication aux enchères est faite après l'extinction de trois bougies allumées successivement. Si pendant la durée de la dernière des bougies il survient des enchères, l'adjudication ne peut être prononcée qu'après l'extinction d'un dernier feu, sans enchère survenue pendant sa durée.

Le minimum des enchères est fixé par le bureau de l'adjudication.

Article 8

L'adjudication n'est prononcée qu'à la condition que l'adjudicataire présente immédiatement une caution reconnue solvable qui s'engage solidairement avec lui à toutes les charges et conditions de l'adjudication.

La caution peut être remplacée, si l'adjudicataire le demande, ou si le bureau de l'adjudication l'exige, par le dépôt d'un cautionnement égal à la moitié du montant total de la première annuité.

Ce cautionnement peut être constitué en argent ou en bons du trésor.

Article 9

Les personnes insolvables ne peuvent prendre part à l'adjudication, ni servir de caution.

Le président est juge de la solvabilité sur l'avis du Receveur-Comptable présent à l'adjudication.

Article 10

Nul n'est admis à enchérir s'il ne justifie d'un domicile certain. Nul n'est admis à enchérir pour autrui s'il ne présente un pouvoir en bonne et due forme en vertu duquel il procède, et s'il ne justifie que son mandant a un domicile certain.

Article 11

Toute contestation élevée sur la simultanéité des cris et sur la validité des offres et des enchères est tranchée immédiatement par le Président de l'adjudication sur l'avis du bureau.

Article 12

La minute du procès-verbal d'adjudication est rédigée et signée, sur le champ, par tous les membres du bureau, par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs, et, en cas d'absence de ceux-ci ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Elle est soumise à la formalité du visa pour timbre au moment de l'enregistrement.

Article 13

L'adjudicataire et sa caution sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile au siège de la commune de la situation des alfas où ils consentent que toutes significations leur soient valablement faites.

Article 14

Le procès-verbal d'adjudication emporte contre l'adjudicataire et sa caution exécution parée et solidarité, tant pour le prix principal, les accessoires et les frais d'adjudication que pour les dommages-intérêts, restitutions et amendes encourues.

Article 15

L'adjudicataire paiera comptant entre les mains du receveur comptable pour tous droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et pour tous frais d'adjudication une somme égale à 5 °/₀ du montant cumulé des redevances dues pour la durée de la concession.

Article 16

Le prix principal d'adjudication est payable, par annuités, à la caisse du Receveur comptable aux époques ci-après fixées :

Pour la première annuité, dans les dix jours qui suivent l'adjudication.

Pour les annuités suivantes, le 1er juillet de chacune des années.

Article 17

Dans les dix jours de l'adjudication, il sera délivré à l'adjudicataire au secrétariat de la commune une expédition du procès-verbal d'adjudication, et, s'il le demande, un exemplaire du cahier des charges ainsi qu'un extrait ou une copie du plan ou du croquis annexé. Les frais de ces expéditions seront fixés par le Président et imputés sur le forfait versé par l'adjudicataire en conformité de l'art. 15.

Article 18

En cas de retard de paiement, les intérêts courront de plein droit sur le pied de 6 °/₀ par an, à partir du jour de l'exigibilité des sommes dues et en outre la résiliation pourra être prononcée contre l'adjudicataire par arrêté du Gouverneur Général dans les Territoires du Sud, du Préfet ou du Général Commandant la Division dans l'Algérie du Nord.

Article 19

Au cas où la mise à prix porte sur la redevance à l'hectare la contenance portée aux affiches ou inscrite aux clauses spéciales sert de base invariable au calcul du prix d'adjudication, sans que l'adjudicataire puisse élever aucune contestation au sujet de cette contenance.

Le locataire est censé avoir visité le peuplement loué, en connaître parfaitement la consistance. Il le prend à forfait à ses risques et périls dans l'état où il se trouve quelque puisse être au moment de la location cet état, sans pouvoir exiger du bailleur ni délimitation, ni réduction pour cause d'erreur dans la superficie, dans la consistance ou les limites.

Article 20

Dans le cas où, à la suite de l'application du Senatus-Consulte, l'Etat serait reconnu propriétaire de tout ou partie des terrains loués présumés appartenir aux communes ou aux collectivités au moment de l'adjudication, l'adjudicataire devrait verser le prix de location partie à la Caisse du Receveur des Domaines, partie à la Caisse du Receveur Municipal dans les proportions qui lui seront indiquées.

L'Etat ainsi substitué à la commune pourra exercer tous les droits réservés à celle-ci à l'égard des terrains qui lui auront été attribués.

TITRE III

Des marchés de gré à gré

Article 21

Toute personne qui voudra obtenir, de gré à gré, une amodiation d'alfa, soit par surface, soit par chantier, remettra à l'autorité administrative locale une demande sur timbre accompagnée d'un croquis indiquant d'une manière précise soit les terrains, leurs limites, leur étendue, les emplacements choisis pour les installations envisagées. soit l'emplacement du chantier projeté.

Le Gouverneur Général dans les Territoires du Sud, le Général Commandant la Division d'Oran, pour le territoire de commandement, les Préfets pour les territoires civils autorisent les marchés de gré à gré et en déterminent les conditions.

Article 22

Une caution solvable ou un cautionnement pourront être exigés. La caution sera reçue du consentement de l'autorité locale et du receveur comptable.

Les articles 13, 14, 16, 18, 19 et 20 qui précèdent sont applicables au bénéficiaire d'un marché de gré à gré.

Article 23

Le concessionnaire paiera comptant les droits de timbre et d'enregistrement du marché.

TITRE IV

Exploitation et jouissance

Article 24

Les amodiataires doivent se soumettre aux périodes d'interdiction de cueillette et aux procédés de récolte prévus aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 15 avril 1921, savoir :

1° La cueillette de l'alfa et toutes opérations relatives à l'achat de ce textile sont soumises à une période annuelle d'interdiction de quatre mois, qui commence le 1er mars et finit le 30 juin sauf dérogations autorisées par arrêtés du Gouverneur, des Préfets,

du Général Commandant la Division d'Oran et des Commandants militaires de Territoires, suivant le cas.

2° La récolte de l'alfa se fera soit par voie de cueillette à la main ou au bâtonnet, à l'exclusion de tout instrument tranchant, soit à l'aide d'un procédé mécanique soumis au préalable à l'examen des agents du Contrôle périodique, proposé par eux et autorisé par le Gouverneur général.

L'arrachis de souches vives d'alfa pour le chauffage et les emplois industriels est prohibé.

Toute infraction à cette clause donnera lieu à des poursuites par application des dispositions de l'article 134 de la loi forestière algériennne, et, en cas de condamnation devenue définitive, la résiliation pourra être prononcée de plein droit contre l'amodiataire, par arrêté, comme il est indiqué à l'article 14 ci-dessus.

L'amodiataire est tenu également de se conformer aux dispositions des arrêtés annuels indiquant les zones à respecter temporairement dans l'intérêt de la conservation des peuplements et fixant les quantités d'alfa pouvant être extraites dans les zones exploitables. Il ne pourra prétendre à aucune diminution du prix de location à raison des restrictions ainsi apportées à sa jouissance.

L'amodiataire se soumettra à l'obligation du permis de colportage qui pourrait lui être imposée en vertu de l'art. 6 de l'arrêté réglementaire.

Article 25

L'amodiataire ne peut commencer chaque année son exploitation avant d'avoir obtenu, de l'autorité admininistrative locale ou du contrôleur d'alfa, son permis d'exploiter.

Ce permis lui est délivré sur la justification du paiement des termes échus.

Article 26

L'amodiataire aura terminé avant l'expiration de son bail l'enlèvement des produits réunis sur les lieux de dépôt, faute de quoi ces produits deviendront la propriété de la commune ou du territoire, à moins qu'ils n'aient été cédés à un nouveau preneur.

Article 27

Si par suite de l'état politique du pays, d'une aliénation partielle ou totale de la surface louée, le preneur se trouve privé de sa jouissance,

soit en totalité, soit partiellement, il lui sera fait une réduction proportionnelle sur les termes restant à payer, à moins que le tonnage maximum autorisé n'ait été exploité.

Si le fait de non jouissance est survenu dans la période active de l'exploitation, le preneur aura droit, en outre, à un remboursement partiel sur le terme afférent à cette période précédemment payé.

La somme à rembourser, s'il y a lieu, sera proportionnelle soit à la réduction subie par le tonnage maximum, soit, si le tonnage maximum n'est pas indiqué, au temps pendant lequel l'amodiataire sera privé de sa jouissance et à la superficie sur laquelle cette jouissance n'aura pu s'exercer.

Il ne sera pas fait de réduction dans la redevance, ni de remboursement en cas d'incendie ou d'autre fléau naturel; le bailleur laisse, en conformité des termes de l'article 1772 du Code civil, les risques et périls de cette éventualité au preneur sans que ce dernier puisse se prévaloir des articles 1722 et 1733 du même code.

Article 28

Tous les droits des usagers et des tiers tels que parcours des troupeaux, jouissance des eaux, culture des enclaves, extraction de l'alfa et des pousses d'alfa pour leurs besoins personnels sont expressément réservés dans toute l'étendue des terrains loués.

Est également réservé le droit d'emplacement des tentes.

Au cas d'invasion de sauterelles, l'amodiataire devra laisser aux populations intéressées les quantités d'alfa nécessaires pour organiser la lutte par incinération des criquets. Il ne pourra s'opposer aux incinérations d'alfa sur pied pratiquées dans le même but si elles sont reconnues nécessaires et autorisées par l'autorité administrative locale.

Article 29

L'amodiataire de la récolte de l'alfa ne devra porter aucune atteinte aux droits de toute nature qui appartiennent aux propriétaires ou usagers du sol, mais il pourra être autorisé à installer sur son lot les constructions indispensables à son exploitation. Il sera tenu d'enlever ces constructions à la fin du bail, faute de quoi il sera considéré comme en ayant fait abandon à la commune s'il n'en a opéré la cession au nouveau fermier qui sera tenu aux mêmes obligations.

Les constructions de l'amodiataire ainsi que ses chantiers de dépôt ou de manipulation ne pourront être installés à moins de deux cents mètres des points d'eau, sauf autorisation spéciale du bailleur.

Il sera établi, par les soins de l'amodiataire auteur de ces constructions ou chantiers, une zone de 50 mètres de largeur débarrassée complètement d'alfa ou d'herbes et qui sera constamment maintenue en cet état de manière à éviter la propagation du feu.

A défaut par l'amodiataire d'établir cette zone, le travail serait effectué en régie à ses frais en vertu d'une décision de l'autorité préfectorale.

Article 30

L'amodiataire pourra être autorisé, sur sa demande, à ouvrir à ses frais les chemins de vidange nécessaires à son exploitation.

Il aura également la faculté de créer à ses frais des puits ou citernes dans le périmètre de son lot en se conformant à la législation en vigueur en la matière. L'eau de ces puits lui appartiendra exclusivement pendant la durée de son bail. Toutefois, la vente de l'eau aux indigènes est interdite.

Les chemins, puits, citernes et tous autres travaux d'amélioration effectués par l'amodiataire seront laissés en bon état en fin de bail et abandonnés à la commune sans aucune indemnité.

Article 31

L'amodiataire, s'il ne demeure pas au chef-lieu de la commune dont dépend le lot affermé, devra accréditer un représentant unique qui aura domicile à cette résidence ou sur les lieux. Ce représentant devra être agréé par l'Administrateur.

Article 32

L'amodiataire est civilement responsable des condamnations encourues par ses représentants, chefs de chantiers ou autres personnes à ses gages, employés par lui dans les chantiers à la réception, au pesage, à la manipulation et à l'expédition des produits sur quelque point du lot à lui adjugé que ces délits aient été commis.

Article 33

L'amodiataire pourra avoir un ou plusieurs gardes particuliers agréés par le Sous-Préfet ou le Commandant Militaire du territoire et assermentés devant le Juge de Paix.

Ce garde sera autorisé à constater, par des procès-verbaux établis dans la forme réglementaire :

1° Dans toute l'étendue du lot, les délits qui portent atteinte aux droits de l'amodiataire, mais dont la poursuite, les vols d'alfas récoltés par exemple, n'appartient pas à l'Administration des Eaux et Forêts.

Les procès-verbaux constatant ces délits seront enregistrés au comptant et adressés au Ministère Public si l'amodiataire veut les mettre en poursuite ;

2° Dans toute l'étendue du lot, les délits qui portent atteinte aux droits de l'amodiataire et dont la poursuite, l'extraction illicite de l'alfa sur pied par exemple, appartient à l'Administration des Eaux et Forêts.

Les procès-verbaux constatant les délits désignés dans le deuxième paragraphe seront enregistrés en débet et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 avril 1921.

Article 34

Il est expressément interdit à l'amodiataire et à ses employés :

1° D'incinérer l'alfa (art. 10 de l'arrêté du 15 avril 1921) ;

2° D'allumer du feu à moins de deux cents mètres des bois et forêts.

Les peines édictées par les articles 134 et 136 de la Loi forestière algérienne seront applicables sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait être causé par cette contravention, la responsabilité de l'amodiataire étant maintenue en cas d'incendie.

Article 35

L'amodiataire ne pourra céder ou transporter ses droits en tout ou partie, sans l'autorisation écrite du Gouverneur Général, du Préfet ou du Général Commandant la Division, suivant le cas, à peine de résiliation immédiate sans formalité judiciaire.

Article 36

Les amodiataires devront assurer aux ouvriers et employés à la récolte un jour de repos par semaine et le bénéfice des dispositions en vigueur sur la réglementation du travail en Algérie.

Au cas où l'arrêté réglementant l'exploitation de l'alfa viendrait à être modifié, l'amodiataire s'oblige à observer les nouvelles dispositions qui seraient édictées.

Il se soumet à la juridiction administrative pour toutes les questions d'interprétation auxquelles le présent cahier des charges pourrait donner lieu.

LE COMMERCE D'EXPORTATION DE L'ALFA

Les quantités d'alfa récoltées sur le territoire algérien, n'étant utilisées que dans une faible proportion par l'industrie locale sont à peu près entièrement absorbées par le commerce d'exportation.

Ces exportations, depuis 1911, dépassaient 1 million de quintaux par an et s'étaient élevées, en 1912, à 1.176.321 quintaux, représentant, au prix moyen de 7 fr. 50 le quintal, une valeur de plus de 8 millions et demi. Les 8/10 de ces quantités étaient expédiés par les ports d'Oran et d'Arzew, 1/10 environ par Bône, et le reste partagé entre les ports d'Alger, de Philippeville et de Bougie.

Le principal pays consommateur était de beaucoup l'Angleterre, qui absorbait, à elle seule, 90 à 95 % de ces expéditions. La France n'importait d'Algérie qu'une moyenne de 7 à 8.000 quintaux, elle était distancée de loin par l'Espagne, qui recevait de 25 à 40.000 quintaux et par la Belgique, qui achetait 13 à 18 mille quintaux par an. Le Portugal également était preneur de quantités voisines de celles qui étaient expédiées en France. L'Italie, enfin, importait d'Algérie une moyenne de 3.000 quintaux par an. Les autres pays constituaient une clientèle occasionnelle, dont la demande était très irrégulière et peu importante. Il convient de signaler, toutefois, que le Canada, fait remarquable pour un pays gros producteur de fibres ligneuses, avait importé exceptionnellement, en 1913, 11.700 quintaux d'alfa algérien.

Malgré les difficultés de tous ordres causées par la guerre, ce trafic s'était maintenu, en 1914, 1915 et 1916 entre 800 et 900.000 quintaux par an, la plus forte réduction portant sur l'Angleterre qui, seule parmi les pays du nord de l'Europe, continuait ses importations. Mais les restrictions apportées par la Grande-Bretagne à ses importations, la raréfaction du frêt, réservé par elle aux besoins de son ravitaillement civil et militaire, la diminution, en Algérie, des importations de charbons anglais, dont le transport

était assuré par des navires qui, d'habitude, chargeaient de l'alfa comme frêt de retour, enfin, les ravages causés par la guerre sous-marine ne devaient pas tarder à influer d'une manière beaucoup plus grave sur les chiffres de nos exportations.

Aussi, tombaient-elles, en 1917, à 373.000 quintaux, dont 350.000 sur l'Angleterre, et en 1918, à 118.000 quintaux dont 95.000 sur l'Angleterre. Au cours de cette dernière année, la France n'importa que 1.400 quintaux et l'Espagne 3.800 quintaux, mais, à titre occasionnel, 17.000 quintaux furent expédiés en Tunisie.

L'année 1919 fut la plus mauvaise pour les exportations réduites à 58.886 quintaux, répartis comme suit :

France	6.232
Angleterre	42.979
Belgique	754
Espagne	6.582
Italie	1.053
Suisse	100
Tunisie	1.003
Autres pays	183

La cause principale de ce fléchissement, plus accentué encore que pendant la guerre, paraît tenir à l'insuffisance des moyens de transport par voie ferrée des lieux de production aux ports d'embarquement.

Par contre, l'année 1920 a marqué une vigoureuse reprise de nos exportations d'alfa, qui atteignaient à la fin du mois de septembre le chiffre de 304.163 quintaux et à la fin de décembre 538.418 qx. Il est à noter cependant qu'un ralentissement d'activité s'est produit à la fin de l'année dans les chantiers d'arrachage, l'accélération des embarquements constatée pendant la même période s'expliquant par des prélèvements sur les stocks constitués aux lieux de production et dans les ports.

Il convient de remarquer la place relativement importante prise, l'année dernière, par les exportations sur la France qui, dans ce chiffre, sont comprises pour 21.306 quintaux, c'est-à-dire pour près de trois fois autant qu'avant les hostilités.

L'Angleterre reste toujours, néanmoins, notre grand débouché avec un chiffre de 480.009 quintaux, soit environ 90 °/₀ du total des exportations.

La Belgique accuse le chiffre de 5.735 quintaux, qui atteste une belle reprise d'activité de la part des acheteurs belges si durement éprouvés par la guerre.

Le Portugal et l'Espagne sont revenus à leurs moyennes respectives avec 8.185 quintaux pour le premier et 21.081 quintaux pour la seconde qui utilise l'alfa à peu près exclusivement pour la fabrication d'articles de sparterie.

Il faut citer encore l'Italie pour 1.913 quintaux et les autres pays pour 189 quintaux. Le chiffre total de 538.418 quintaux, évalué à raison de 25 francs le quintal, représente, pour l'année 1920, une valeur de 13 millions et demi environ.

Le relèvement rapide de nos exportations d'alfa témoigne de l'importance des besoins de la consommation européenne dont la demande ne cesse d'augmenter par suite de la diminution mondiale des ressources en matières premières pour la fabrication du papier.

Ce mouvement de reprise résulte également de la facilité relative avec laquelle on peut actuellement obtenir du frêt en quantité suffisante et à des prix acceptables pour une marchandise légère et encombrante.

Mais il faut noter qu'il a été rendu possible non seulement par l'amélioration de nos transports par voie ferrée, mais surtout grâce à l'organisation de transports par camions automobiles, qui ont assuré, en 1920, l'acheminement vers les quais d'embarquement de la majeure partie de notre récolte d'alfa.

Tous les chiffres ci-dessus s'appliquent seulement aux quantités d'alfa exportées d'Algérie. Les quantités consommées dans la Colonie sont difficiles à évaluer, mais elles sont, en tous cas, peu considérables et affectées à des usages rustiques, tels que la confection de cordes d'alfa, de couffins, etc...

L'important débouché industriel que la fabricatisn de la pâte à papier constitue pour l'alfa n'existe pour ainsi dire pas en Algérie.

TARIFICATION DU TRANSPORT DE L'ALFA

1° TARIFS D'AVANT-GUERRE

a) *Tarif Général. . . . . 4e série*
b) *Tarifs spéciaux : tarif spécial P. V. n° 23 de chaque réseau.*

Barêmes ou prix de transport du tarif spécial P. V. n° 23

Réseau Bône-Guelma Algérien

Alfa en bottes ou en balles pressées

1° Par expédition de wagon chargé d'au moins 4.000 kilogs ou payant pour ce poids :

de 1 à 100 kilomètres : 0 fr. 09 par tonne et par kilomètre avec un minimum de perception de 1 fr. 50 par tonne.

de 101 à 200 kilomètres : 0 fr. 08 par tonne et par kilomètre avec un minimum de perception de 9 fr. par tonne.

de 201 à 300 kilomètres : 0 fr. 07 par tonne et par kilomètre avec un minimum de perception de 16 fr. par tonne.

au delà de 300 kilomètres : 0 fr. 06 par tonne et par kilomètre avec un minimum de perception de 21 fr. par tonne.

Si le chargement d'un wagon est supérieur à 4.000 kilogrammes, il sera appliqué à l'excédent de poids de ce wagon, en sus des prix et minimum de perception ci-dessus, une taxe de 0 fr. 06 par tonne et par kilomètre.

2° Par expédition de wagon chargé d'au moins :

6.000 kilogrammes pour les wagons couverts ; } ou payant
8.000 kilogrammes pour les autres wagons : } pour ce poids.

Prix de transport applicables du 15 novembre au 15 juillet inclus :

de 1 à 200 kilom. 0 fr. 06 par tonne et par kilomètre.

de 201 à 300 kilom. 0 fr. 04 par tonne et par kilomètre, en sus du prix ci-dessus.

au delà de 300 kilom. 0 fr. 03 par tonne et par kilomètre, en sus du prix ci-dessus.

Réseau de l'Est-Algérien

Alfa en bottes ou en balles pressées

1° Par wagons de 4.000 kilogs au minimum ou payant pour ce poids :

Prix par 1.000 kilogs du barême ci-après, à augmenter des frais de gare avec minimum de perception de 1 fr. 50.

Jusqu'à 50 kilomètres : prix du barême C.

Pour chaque kilom. en excédent au-delà de 50 kilom. jusqu'à 200 kilomètres . . . . 0 fr. 04

Pour chaque kilom. en excédent au-delà de 200 kilom. . . 0 fr. 02

Si le chargement d'un wagon est supérieur à 4.000 kgr., il sera appliqué à l'excédent du poids de ce wagon, en sus des prix et minimum de perception ci-dessus, une taxe uniforme de 0 fr. 04 par tonne et par kilomètre.

2° Par wagon chargé de 8.000 kgr. au minimum ou payant pour ce poids :

d'une gare quelconque du Réseau à un port d'embarquement.

de 0 à 200 kilom.	0 fr. 06	par tonne et par kilom.	
de 201 à 300 kilom.	0 fr. 04	—	en sus.
au-delà de 300 kilom.	0 fr. 03	—	en sus.

Réseau Oranais de l'État

Alfa en bottes ou en balles pressées . . . . . Barême C.

Le barême C n'est applicable aux alfas que par expéditions d'au moins 10.000 kgr. ou payant pour ce poids, chargés dans des wagons utilisés à leur capacité complète, étant entendu, toutefois, que l'expéditeur ne sera jamais tenu de charger plus de 10 tonnes, quelle que soit la capacité totale des wagons fournis.

Réseau de l'Ouest-Algérien

Alfa en bottes ou en balles pressées

Par wagon chargé de 5.000 kgr. ou payant pour ce poids (réseau d'Oran) et par wagon chargé de 4.000 kgr., ou payant pour ce poids (ligne de Blida) :

0 fr. 08 par tonne et par kilomètre.

Réseau P.-L.-M. Algérien

Barêmes applicables aux expéditions par wagon chargé de 5.000 kgr. au minimum ou payant pour ce poids.

1° Ligne d'Alger à Oran :

Alfa en bottes . . . . barême E.
Alfa en balles pressées . . . . barême F.

2° Ligne de Philippeville à Constantine :

Alfa en bottes . . . . barême C.
Alfa en balles pressées . . . . barême D.

2° TARIFS ACTUELS

Mêmes prix et barêmes que ci-dessus majorés de 125 °/₀.

Les frais de gare ont été augmentés de 50 °/₀ et pour les prix ou barêmes qui les comportaient on a ajouté la moitié de ces frais. La majoration de 125 °/₀ porte, en outre, sur tous les frais accessoires.

Enfin un impôt de 6 °/₀ frappe les prix de transports des 4 premières séries du tarif général dans lesquelles figure l'alfa.

EXPORTATIONS D'ALFA PAR PAYS DE DESTINATION DE 1910 à 1920

Années	Quantités totales exportées (en quintaux métriques)	PAYS DE DESTINATION													
		France	Grande Bretagne	Allemagne	Belgique	Portugal	Espagne	Italie	Pays-Bas	Suisse	Etats-Unis	Canada	Tunisie	Autriche Hongrie	Autres pays
1910	924.959	7.041	852.056	2.946	17.236	7.540	22.157	3.098	49	—	1.239	—	—	11.326	271
1911	1.007.878	4.965	941.810	301	12.875	15.793	25.666	3.077	367	—	609	—	—	2.361	54
1912	1.176.321	9.122	1.104.909	2.165	17.917	6.457	28 712	3.925	50	—	510	—	—	660	1.894
1913	1.136.479	8.693	1.042.179	220	13.299	9.650	44.414	2.512	2.600	—	203	11.707	—	402	900
1914	893.534	7.302	820.923	746	11.972	10.859	25.665	8.984	50	—	50	—	—	210	6.723
1915	897.721	3.189	840.657	—	—	11.181	34.354	5.949	—	—	2.000	—	—	—	391
1916	811.997	13.963	772.184	—	—	5.780	18.647	913	—	210	—	—	—	—	300
1917	373.429	9.716	350.341	—	—	—	12.287	1.085	—	—	—	—	—	—	—
1918	118.189	1.434	95.568	—	—	—	3.835	—	—	—	—	—	17.352	—	—
1919	58.886	6.232	42.979	—	754	—	6.582	1.053	—	100	—	—	1.003	—	—
1920	538.418	21.306	480.009	—	5.735	8.185	21·081	1.913	—	—	—	—	—	—	189

TAUX D'ÉVALUATION ARRÊTÉS PAR LA COMMISSION ALGÉRIENNE DES VALEURS DE DOUANE

1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919
7 fr. 11	7 »	7.50	7.50	7.70	7.90	8.10	11 »	16.50	23 »

EXPORTATIONS D'ALFA

PAR PORTS D'EMBARQUEMENT

(Quantités exprimées en quintaux métriques)

ANNÉES	QUANTITÉS TOTALES EXPORTÉES	ORAN	ARZEW	NEMOURS	ALGER	BOUGIE	PHILIPPE-VILLE	BONE	AUTRES PORTS
1910	924.959	389.340	368.020	»	32.851	22.475	26.448	85.825	»
1911	1.007.878	533.597	342.112	»	38.894	11.971	14.223	66.746	335
1912	1.176.321	462.287	491.379	18.959	43 860	20.705	18.751	120.380	»
1913	1.136.479	518.040	423.978	»	38.037	21.790	29.053	105.581	»
1914	893.534	454.630	311.701	»	36.727	17.601	15.506	57.359	»
1915	897.721	512.164	234.173	»	24.664	9.987	»	116.733	»
1916	811.997	420.304	270.468	»	14.255	7.464	16.699	82.807	»
1917	373.429	131.297	164.326	»	6.890	7.924	»	62.992	»
1918	118.189	24.676	55.239	»	3.942		11.980	17.352	»
1919	58.886	17.379	24.320	»	10.437	1.000	»	5.750	»
1920	538.418	»	»	»	»	»	»	»	»

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE DE L'ALFA

ASSOCIATION pour l'étude des matières et procédés de l'industrie du papier. — *Plantes à Fibres d'Algérie.* — Cellulose et papiers, 19, rue Weber, Paris XVI^e^. — 1917.

BASTIDE L. — *L'Alfa, Végétation, Exploitation, Commerce, Industrie, Papeterie.* — Oran, in-8°, 94 p. — 1877.

CHERRIER, Commandant supérieur de Saïda. — *L'Alfa des Hauts-Plateaux de l'Algérie.* — Alger, in-8°, 54 p. avec une carte de la région de l'alfa dans la province d'Oran. — 1873.

CONTEJEAN Ch. — *La Mer d'Alfa,* notes de voyage. — Société de Géographie commerciale de Nantes, p. 69-94. — 1886.

CROLARD A., Ingénieur E. C. P., député de la Haute-Savoie, président intérimaire du Syndicat des Fabricants de Papier de France. — *L'Utilisation de l'Alfa pour la Fabrication de la Pâte à Papier* (nombreuses références). — Bulletin de l'Office du Gouvernement général de l'Algérie, XXII. — Juillet 1916.

LE CHATELIER A. — *Recherches sur les Pâtes à Papier.* — In-4°, 156 p., 10 pl. — C. et P., éditeurs, 19, rue Weber, Paris XVI^e^. — 1919.

MATHIEU A. — *L'Alfa dans le Département d'Oran.* — Rapport de mission. *L'Algérie Agricole.* — 1887.

MATHIEU A., Conservateur des Forêts à Oran, et D^r^ TRABUT, Professeur à l'Ecole de Médecine d'Alger. - *Les Hauts-Plateaux Oranais* (Rapport de mission pour l'étude des alfas concédés à la Compagnie franco-algérienne et les annexes de Méchéria et El-Aricha). — Alger, in-8°, 94 p. et *L'Algérie Agricole,* n° 57. — 1891.

MAX Gustave, Consul de Belgique. — *Rapport sur l'Exploitation de l'Alfa.* — Recueils consulaires. — 1874.

MESNIER, Capitaine des Affaires indigènes, chef de bureau de comptabilité aux Oasis Sahariennes. — *Monographie du Territoire d'Aïn-Sefra.* Bull. Soc. Géogr. et Archéol. de la Province d'Oran, XXXIV, Oran, 310 p., 9 pl., 4 cartes (Alfa, p. 155-165) 1914.

MONCEAUX Paul. — *Les Alfatiers*, scènes de la vie oranaise. — *Revue Politique et Littéraire*, t. 48, p. 335 et suiv. — 1891.

MONTESSUS DE BALLARE H. de. — *Alfa et Papier d'Alfa*. — Paris, éd. A. Dunod. — 1909.

Revue des Eaux et Forêts. — Table alphabétique de la 1re série (1862-1886). — Consulter le titre Alfa.

RIVIÈRE Ch. — *La Végétation de l'Halfa*. — Mémoires de la *Société d'Agriculture Algérienne*. — 1871.

TRABUT L., Professeur à l'École de Médecine. — *Étude sur l'Halfa (stipa tenacissima)*. — Alger, in-8°, 90 p., 22 pl. — 1889 (1).

TRABUT L. — *L'Halfa*, in-8°, 22 p. (Publication du Gouvernement général) — 1889.

VIVAREZ Mario. — *L'Halfa*. — *Étude industrielle et botanique*. — Montpellier, in-8°, p. IV + 140, 6 pl. — 1886.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation). — *Zone de l'Alfa en Algérie* (d'après les données de M. le Dr TRABUT et d'autres documents). — Carte au 1/1.500.000e. — 1917.

(1) C'est de beaucoup l'ouvrage le plus recommandable sur la question de l'alfa en Algérie.